ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement,
des affaires foncières et
du développement durable

Papeete, le 08 JUIL. 2025

N°90-2025

Document mis
en distribution
Le 08 JUIL. 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en espace naturel protégé du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable,

par Mesdames les représentantes Odette HOMAI et Thilda GARBUTT-HAREHOE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3651/PR du 6 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative au projet de classement de la zone économique exclusive en espace naturel protégé du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée.

La consultation de l'assemblée sur ce projet de classement de la ZEE polynésienne « Tainui Atea », prévu par le projet d'arrêté annexé au projet de délibération, se fait en application de l'article LP. 2111-6 du code de l'environnement qui dispose que :

« *[...] la décision de classement de la zone économique exclusive est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres et* ***après consultation*** *de la commission des sites et des monuments naturels et* ***de l'assemblée de la Polynésie française*** *[...]. La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté pris en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires* ».

La ZEE de la Polynésie française, d'une superficie de plus de 4,5 millions km², a été classée en aire marine gérée (AMG), catégorie VI du code de l'environnement, par arrêté n° 207 CM du 3 avril 2018[1]. En 2020, puis en 2023, son plan de gestion a été approuvé pour une durée de 14 ans[2].

Le présent projet de classement procède à une révision complète et une évolution profonde de l'arrêté du 3 avril 2018. Il vise à afficher désormais des objectifs de préservation et de conservation pour Tainui Atea, dans un principe global de protection et de préservation de l'océan. Il assure également une cohérence avec le plan de gestion et fixe des objectifs de gestion conformes au code de l'environnement polynésien.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit la création de zones de pêche réglementée (ZPR) dans les archipels des Australes, des Marquises, des Gambier et de la Société, rendue possible par l'article 10 *ter* de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1998[3].

---

[1] *Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée*
[2] *Arrêté n° 2272 MCE du 14 mars 2023 portant approbation du plan de gestion 2023-2037 de Tainui Atea, l'aire marine gérée de Polynésie française*
[3] *Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1998 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine polynésien*

Ce projet de classement fait également écho aux annonces faites par le Président de la Polynésie française lors de la 3e Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC-3), organisée à Nice en juin 2025, sur la création de la plus grande aire marine protégée (AMP) du monde, dont une zone de 900 000 km² placée sous protection stricte et devenant la plus grande zone du monde bénéficiant de ce statut.

Il est à noter que le projet de classement, ses orientations et objectifs et la délimitation des zones de protection ont fait l'objet de larges consultations notamment auprès du comité de gestion de Tainui Atea, de représentants de la pêche hauturière et des archipels, à travers des concertations publiques, dans le cadre de diverses réunions et par des échanges de courriers. La commission des sites et des monuments naturels a rendu un avis favorable aux dispositions proposées le 27 mai 2025, sous réserve d'ajustements techniques pris en compte dans la présente rédaction.

Une réunion d'information sur ce projet de classement, en amont de son examen législatif, et plus particulièrement sur les zones de protection prévues pour les archipels des Australes et des Marquises, a été organisée le 1er juillet 2025 à l'assemblée de la Polynésie française, sous l'égide de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, en présence des forces vives qui ont pu contribuer au projet :

– le ministre de l'environnement, la direction de l'environnement et la direction des ressources marines ;
– les maires des archipels des Australes et des Marquises ;
– la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ;
– le collectif *A Pakaiki Te Tai Nui, A Tū* et le syndicat *Rava'ai Rau* ;
– la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) ;
– le *Pew Bertarelli Ocean Legacy* en Polynésie française.

Cette réunion a permis à la commission d'être clairement informée sur les ambitions portées par la réforme du classement de la ZEE et les principales mesures nouvelles qui en découlent. Les enjeux, les orientations du projet et les choix finaux retenus dans une perspective d'évolution concertée, ont été présentés et expliqués à l'ensemble des représentants présents. Les positions et attentes des archipels concernés, associées au volet culturel de la protection de l'océan, ont par ailleurs été exprimées et ont marqué les échanges, offrant aux représentants une approche transversale et plurielle ainsi qu'une meilleure compréhension de l'ensemble des aspects que ce projet englobe.

Un tableau comparatif entre l'arrêté n° 207 CM du 3 avril 2018 précité et le projet d'arrêté soumis pour avis à l'assemblée, est disponible en annexe à ce rapport.

I. La nécessaire révision de l'arrêté de classement de Tainui Atea

Il convient de rappeler en liminaire que la Polynésie française dispose d'un panel de règles et d'outils en faveur de la protection et la préservation de l'océan et de ses ressources :

– aucune délivrance de licence de pêche aux navires étrangers depuis les années 1990 ;

– interdiction de la pêche au filet dérivant et la pêche à la senne tournante ou coulissante ainsi que toute pêche ciblant des espèces d'intérêt particulier (requins, raies, mammifères marins, etc.)[4] ;

– création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins[5] ainsi qu'une réglementation relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce[6] ;

– réserve de biosphère de la commune de Fakarava[7] ;

– ou encore, des outils de gestion durable des ressources tels que le *rahui*, consacré depuis 2017 au sein du code de l'environnement.

---

[4] *Délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française*
[5] *Arrêté n° 622 CM du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française*
[6] *Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien*
[7] *Arrêté n° 949 CM du 18 juillet 2016 définissant la réserve de biosphère de la commune de Fakarava et portant classement de l'espace maritime intracommunal de la commune de Fakarava en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement*

L'arrêté du 3 avril 2018 précité classant la ZEE en AMG a quant à lui fixé en objectif l'exploitation, bien que raisonnée, des ressources vivantes, minérales ou énergétiques, entraînant de fait des atteintes aux milieux et aux espèces. Par ailleurs, aucune prescription ou interdiction n'y est prévue, malgré les mesures réglementaires protectrices existantes en Polynésie française.

En outre, l'absence de sanctions et d'interdictions formelles de pêches non durables ou d'exploitation des grands fonds marins, faisant apparaître un cadre règlementaire insuffisant au regard des objectifs de protection des écosystèmes marins, implique une absence de reconnaissance de l'AMG Tainui Atea, classé de catégorie VI au titre du code de l'environnement, en aire marine protégée - AMP (moins de 0,1 % de la ZEE dispose d'une protection stricte à forte) selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

L'AMG Tainui Atea n'est pas non plus classée dans la liste des AMP française par l'UICN[8].

Le Comité français de l'UICN souligne notamment que la désignation de Tainui Atea en tant qu'AMP de catégorie VI ne répond pas aux critères d'une AMP selon les standards internationaux de l'UICN.

De même, l'AMP n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance internationale par le Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP) malgré des démarches entreprises conjointement avec la République française en 2020.

Il ressort que cette absence de reconnaissance internationale résulte, d'une part, de la présence d'objectifs incompatibles au sein de l'arrêté de classement de 2018 et, d'autre part, de carences réglementaires et stratégiques. En effet, l'objectif de conservation doit être clairement affiché comme le principal objectif poursuivi, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En outre, les objectifs poursuivis ne doivent pas aller à l'encontre de la protection de l'océan, l'arrêté de classement fixant comme objectifs le développement des activités d'exploitation des ressources vivantes, minérales ou énergétiques.

Les objectifs fixés dans l'arrêté de classement apparaissent par ailleurs en décalage et incohérents avec le plan de gestion et ses orientations à long terme.

Classement en espace naturel protégé – Code de l'environnement (art. LP. 2111-1 et suivants)

Les dispositions du code de l'environnement permettent de classer certaines parties du territoire, ou la ZEE, en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique. Ces espaces sont classés dans six catégories dont la protection varie en fonction de la gradation (la catégorie I étant celle dont la protection est la plus stricte) :

***I - Réserve naturelle intégrale (Ia) et zone de nature sauvage (Ib)** : espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et de protection des ressources sauvages ;*

***II - Parc territorial** : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives ;*

***III - Monument naturel** : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers ;*

***IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces** : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion ;*

***V - Paysage protégé** : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et /ou à des fins récréatives ;*

***VI - Aire marine ou terrestre gérée** : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels.*

[8] https://uicn.fr/aires-protegees/aires-marines-protegees/

C'est au regard de ces éléments que la révision de l'arrêté de classement de la ZEE s'impose comme une nécessité.

Il est ainsi proposé de mettre en cohérence les orientations et objectifs de gestion de Tainui Atea avec le code de l'environnement, redéfinir les objectifs, intégrer des prescriptions juridiques strictes en établissant un cadre normatif contraignant pour garantir l'efficacité des mesures de protection et structurer une gouvernance multipartite en incluant les acteurs locaux, scientifiques et économiques dans les processus décisionnels.

Les grandes mesures prévues par ce projet de (re)classement comprennent un ensemble d'interdictions et de régulations avec notamment une interdiction stricte de toute forme d'exploitation des ressources minérales, une prohibition de détenir ou d'abandonner des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants et de certaines activités de pêches, un renforcement des règles de biosécurité maritime ou encore l'introduction de nouvelles obligations telles que la transmission obligatoire de données environnementales et géophysiques afin de disposer d'une base informatique fiable pour assurer un suivi de l'AMG.

Enfin, en réponse aux objectifs de spatialisation fixés par le plan de gestion et aux demandes formulées par les communautés de certains archipels, des espaces complémentaires de zones à protection forte sont également créés.

II. Le projet d'arrêté portant classement de la ZEE en espace naturel protégé et création de ZPR

Le projet d'arrêté se compose de cinq Titres, chacun d'eux structuré de manière relativement similaire et fixant le classement et la délimitation, les orientations et objectifs de gestion, les modalités de gouvernance et les mesures d'interdictions de chaque zone protégée de Tainui Atea et des archipels des Marquises, des Australes, des Gambier et de la Société :

TITRE I **L'aire marine gérée Tainui Atea** *(art. 1er à 34)*	**TITRE II** **Te Tai Nui A Hau** *(art. 35 à 47)*	**TITRE III** **Rahui Nui No Tuha'a Pae** *(art. 48 à 63)*	**TITRE IV** **Aire marine des Gambier** *(art. 64 à 75)*	**TITRE II** **Aire marine de la Société** *(art. 76 à 90)*
Chapitre I – Classement et délimitation	**Chapitre I – Classement et délimitation**	**Chapitre I – Classement et délimitation**	**Chapitre I – Classement et délimitation**	**Chapitre I – Classement et délimitation**
Chapitre II – Orientations et objectifs de gestion	**Chapitre II – Orientations et objectifs de gestion**	**Chapitre II – Orientations et objectifs de gestion**	**Chapitre II – Orientations et objectifs de gestion**	**Chapitre II – Orientations et objectifs de gestion**
Chapitre III – Gouvernance	**Chapitre III – Gouvernance**	**Chapitre III – Gouvernance**	**Chapitre III – Gouvernance**	**Chapitre III – Gouvernance**
Section I – Administration	*Section I – Administration*	*Section I – Administration*	*Section I – Administration*	*Section I – Administration*
Section II – Conseil de gestion	*Section II – Conseil de gestion*	*Section II – Conseil de gestion*	*Section II – Conseil de gestion*	*Section II – Conseil de gestion*
Section III – Comité technique				
Section IV – Comité consultatif	*Section III – Comité consultatif*	*Section III – Comité consultatif*	*Section III – Comité consultatif*	*Section III – Comité consultatif*
Chapitre IV – Sujétions et interdictions	**Chapitre IV – Sujétions et interdictions**	**Chapitre IV – Sujétions et interdictions**	**Chapitre IV – Sujétions et interdictions**	**Chapitre IV – Sujétions et interdictions**
Section I – Interdictions générales	*Section I – Sujétions et interdictions communes*	*Section I – Sujétions et interdictions communes*	*Section I – Sujétions et interdictions communes*	*Section I – Sujétions et interdictions communes*
Section II – Protection	*Section II – Sujétions et interdictions particulières*	*Section II – Sujétions et interdictions particulières*	*Section II – Sujétions et interdictions particulières*	*Section II – Sujétions et interdictions particulières*
Section III – Transmission des données				
Section IV – Activités de pêche				
Section V – Protection des espèces				
Section VI – Biosécurité et pollution				

1. L'Aire Marine Gérée Tainui Atea

Les articles 1er à 34 sont relatifs à l'AMG Tainui Atea.

La ZEE de la Polynésie française est classée en espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement, d'une superficie d'environ 4,550 millions km², sous la dénomination « Aire marine gérée Tainui Atea ».

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'AMG est géré principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Pour ce faire, les **objectifs de gestion** suivants ont été définis :

– la préservation des espèces et de la diversité génétique ;
– le maintien des fonctions écologiques ;
– l'utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels ;
– la protection des espèces en danger ;
– la préservation des particularités culturelles et traditionnelles.

Sont également consacrés les objectifs de protection d'éléments naturels et culturels particuliers (préservation des paysages, pratiques, etc.), de promotion d'un tourisme et d'activités durables, de recherche scientifique et d'éducation de l'AMG.

Les **orientations de gestion** sont révisées et visent désormais la préservation des espèces marines emblématiques par une atténuation des pressions générées par les activités maritimes, le renforcement de la protection des écosystèmes marins, le maintien des espèces ciblées par la pêche et une gestion partenariale de l'espace protégé.

Les dispositions relatives au plan de gestion s'alignent davantage sur le plan de gestion approuvé en 2023 et modifie sa durée de mise en œuvre fixée entre 10 à 15 ans. À l'issue de cette période, le plan de gestion fait l'objet d'une évaluation, les actions étant évaluables et renouvelables tous les 5 ans. Il devra par ailleurs comporter un plan de gestion durable des pêches.

Sa **gouvernance** repose sur trois instances, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définis :

– un Conseil de gestion, qui existe déjà mais dont la composition est étoffée en y associant notamment les archipels et la société civile (pêche hauturière, pêche côtière, cluster maritime et FAPE). Il se réunit au moins une fois par an et assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion, établit un bilan annuel des actions mises en œuvre et propose un programme d'actions annuel[9] ;

– un Comité technique, composé de représentants de la Polynésie française et de services et établissements de l'État, chargé d'assister le conseil de gestion dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de gestion ;

– un Comité consultatif, composé de trois grands collèges comprenant un collège de l'administration participant aux débats mais sans droit de vote, un collège des représentants des communes (CODIM, Australes, Société, Tuamotu, Gambier) avec droit de vote et un collège des représentants de la société civile (CESEC, pêche côtière, pêche hauturière, association de protection de l'environnement et cluster maritime). Ce comité est chargé d'émettre des avis et formuler des recommandations au Conseil de gestion.

Comme précisé, des **mesures de sujétion et d'interdiction** sont dorénavant consacrées par l'arrêté de classement. Des interdictions générales concernent les actes de nature à nuire ou à perturber le développement de la faune, la flore et leurs habitats naturels.

Des dispositions spécifiques à la protection des espaces marins, des fonds marins et des habitats profonds est prévues, telles que l'interdiction d'exploitation des ressources minérales et la dégradation des écosystèmes associés aux monts sous-marins et habitats profonds.

Des obligations de transmission de données bathymétriques (mesures des profondeurs et du relief de l'océan) et géophysiques permettront d'assurer un suivi efficace des fonds marins.

---

[9] *Il est à noter que l'assemblée de la Polynésie française sera représentée par un représentant, au lieu de deux actuellement*

Une section relative aux activités de pêche est dédiée. Sont ainsi interdites :

– la pêche commerciale par des navires de plus de 25 mètres de longueur ;
– la pêche au filet dérivant et à la senne tournante coulissante ;
– toute activité de pêche et de transbordement par des navires battant pavillon étranger ;
– tout engin susceptible d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds ;
– toute activité de pêche ciblant les espèces protégées ;
– tout transport, détention ou transbordement d'espèces protégées.

S'agissant des DCP dérivants, leur détention ou leur abandon dans l'AMG est strictement interdite.

Seules les pêches prévues dans les conditions de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 sont autorisée, sous réserve des interdictions et règles particulières fixées par le projet d'arrêté.

Enfin, la protection des espèces, en rappelant que l'AMG Tainui Atea constitue un sanctuaire marin et un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins, et le renforcement des règles de biosécurité et de pollution, en interdisant tout désencrassement biologique en mer ou l'introduction d'animaux et végétaux sans autorisation préalable, sont désormais prévus.

2. *Le projet d'aire marine des Marquises, Te Tai Nui A Hau*

Les articles 35 à 47 sont relatifs au projet d'aire marine des Marquises.

Le projet de grande aire marine protégée des Marquises, « Te Tai Nui A Hau », a été inscrit à partir de 2012 dans le Plan de développement économique durable des îles Marquises[10], adopté par la CODIM.

La version du projet finalement adoptée par la CODIM en mai 2018[11] et officiellement soumise au gouvernement en juin 2018, correspondait à une superficie protégée de 430 000 km² et délimitait trois zones distinctes :

– une zone de pêche artisanale d'environ 120 000 km², s'étendant jusqu'à 50 milles marins des côtes (17 % de la ZEE des Marquises) ;
– une zone de protection stricte d'environ 310 000 km², entre 50 milles et 200 milles marins au sud-est de l'archipel (44 % de la ZEE des Marquises) ;
– et une zone d'activité maritime durable, d'environ 270 000 km² (39 % de la ZEE des Marquises).

À de nombreuses reprises, la CODIM et les maires des communes de l'archipel ont réitéré cette demande et des concertations ont été mises en place afin de mettre à jour les constats et les objectifs, déterminer un zonage, des règles mais aussi un outil de gestion permettant d'y répondre.

Les choix proposés pour la délimitation des zones de protection, dans l'attente de poursuivre le dialogue, tiennent compte des résultats des concertations effectuées, des observations et demandes des acteurs économiques et locaux et des représentants des communes marquisiennes.

Il est ainsi créé autour des îles et ilots de l'archipel des Marquises, sous le nom de « Te Tai Nui A Hau » :

– **une ZPR s'étendant jusqu'à une distance de 12 milles nautiques** ;
– **une AMG s'étendant jusqu'à une distance de 15 milles nautiques**[12].

Les règles d'interdiction et de sujétions applicables à Tainui Atea trouveraient ainsi à s'appliquer dans les zones constituées, sous réserve que la pêche serait réservée à des navires de moins de 12 mètres dans les zones de protection côtière.

---

[10] https://www.codim.pf/wp-content/uploads/2015/08/PDEM-version-courte-sans-annexe.pdf
[11] https://www.codim.pf/wp-content/uploads/2018/06/Projet-dAire-Marine-Prote%CC%81ge%CC%81e-aux-MarquisesCODIM_lowres.pdf
[12] *Les espaces délimités sont matérialisés dans les cartographies disponibles en annexe du projet d'arrêté*

Les objectifs et orientations de gestion, et les modalités de mise en œuvre de son plan de gestion, sont communs avec ceux de Tainui Atea.

Son administration repose sur un conseil de gestion de même composition que pour celui de Tainui Atea, complété d'un représentant de la CODIM, et sur un comité consultatif composé d'un collège de l'administration et d'un collège des représentants de la société civile des Marquises.

3. Le projet d'aire marine protégée des Australes, Rahui Nui No Tuha'a Pae

Les articles 48 à 63 sont relatifs au projet d'aire marine des Australes.

En 2014, les cinq communes des Australes ont voté une délibération appelant à la création d'une grande réserve marine dans la ZEE des Australes[13].

C'est dans ce cadre que plusieurs concertations avaient été lancées et ont abouti à un projet d'aire marine gérée dénommée « Rahui Nui No Tuha'a Pae », dont la version initiale prévoyait des zones de pêche côtière durable s'étendant jusqu'à 20 milles nautiques (24 369 km²) et une réserve s'étendant jusqu'au limite de la ZEE (997 727 km²).

Ce projet n'ayant jamais été consacré, de nouvelles consultations ont été mises en œuvre en septembre 2024 puis janvier 2025. Elles ont permis de confirmer un consensus de la population en faveur de la mise en œuvre d'un zonage côtier de 50 milles nautiques où seule la pêche artisanale et vivrière serait autorisée, couplé à une zone de protection stricte (réserve) jusqu'au 200 milles nautiques.

Toutefois, les représentants de la pêche hauturière, consultés sur ce projet, ont émis un avis défavorable à l'établissement de réserves et de zones de protection côtière allant au-delà de 15 milles nautiques, pouvant impacter la profession. Il convient néanmoins de garantir aux îles Australes un accès aux ressources halieutiques par l'établissement de zones de protection côtière.

La commission des sites et monuments naturels a émis un avis favorable pour la création de zones de pêches réglementés de 15 milles nautiques ainsi que pour l'établissement de zones de 50 milles nautiques autour des îles réservées à la pêche artisanal et d'une réserve allant des 50 milles nautiques jusqu'aux limites de la ZEE.

Dans l'attente de la poursuite des discussions sur l'établissement de ces dernières zones allant de 50 milles nautiques et au-delà, les choix retenus dans la présente rédaction du projet d'arrêté visent, à l'instar de l'archipel des Marquises, à créer autour des îles et ilots de l'archipel des Australes, sous le nom de « Rahui Nui No Tuha'a pa'e » :

– **une ZPR s'étendant jusqu'à une distance de 12 milles nautiques** ;
– **une AMG s'étendant jusqu'à une distance de 15 milles nautiques**.

Les orientations et objectifs de gestion ainsi que les mesures d'interdiction sont les mêmes que ceux applicables pour les îles Marquises. Les modalités de sa gouvernance sont également similaires à celles proposées pour l'archipel des Marquises, adaptées aux îles Australes.

4. Les projets d'aires marines des Gambier et de la Société

Les articles 64 à 75 puis 76 à 90, sont relatifs respectivement aux projets d'aires marines de l'archipel des Gambier et de l'archipel de la Société.

➢ *S'agissant de l'archipel des Gambier*

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Gambier, sous le nom « Aire marine des Gambier » :

– des ZPR s'étendant jusqu'à 12 milles nautiques ;
– un parc territorial (espace protégé de catégorie II du code de l'environnement) délimité par les limites extérieures de la ZEE.

---

[13] *Délibération n° 33/RRT/2014 relative à la création d'une grande réserve marine dans la Zone Economique Exclusive des Australes*

Les objectifs de gestion du parc territorial des Gambier, dont un plan de gestion doit être créé, sont les suivants :

– la préservation des espèces et de la diversité génétique ;
– le maintien des fonctions écologiques ;
– le tourisme et le loisir durables ;
– la protection des espèces en danger ;
– l'éducation à l'environnement et aux savoirs traditionnels ;
– la protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;
– la recherche scientifique.

Ces objectifs sont conjugués à une utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels dans le cadre des prélèvements vivriers opérés par la population des Gambier.

Sa gouvernance s'appuie sur un conseil de gestion et un comité consultatif adapté aux Gambier.

Parmi les interdictions posées pour l'aire marine des Gambier, outre celles applicables à Tainui Atea qui lui sont étendues, l'interdiction de la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres au sein des ZPR et l'interdiction d'activités de pêche qui ne sont pas en accord avec la culture et les usages traditionnels de Mangareva au sein du parc territorial, sont précisées. Par ailleurs, les activités touristiques au sein du parc territorial sont autorisées par le Président de la Polynésie française, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs et orientation de gestion, sujétions et interdictions prévues par l'arrêté.

➢ *S'agissant de l'archipel de la Société*

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel de la Société :

– des ZPR s'étendant jusqu'à 12 milles nautiques ;
– une aire marine gérée s'étendant jusqu'à 30 milles nautiques ;
– une réserve naturelle intégrale (espace protégé de catégorie Ia du code de l'environnement) délimité par les limites extérieures de la ZEE.

Les objectifs de gestion de cette réserve naturelle intégrale, dont un plan de gestion doit être créé, sont les suivants :

– la préservation des espèces et de la diversité génétique ;
– la recherche scientifique ;
– la protection des espèces en danger ;
– le maintien des fonctions écologiques.

Sa gouvernance s'appuie elle aussi sur un conseil de gestion et un comité consultatif adapté à l'archipel de la Société.

Parmi les interdictions fixées, outre celles applicables à Tainui Atea qui lui sont étendues, l'interdiction de la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres au sein des ZPR et l'interdiction totale de la pêche au sein de la réserve naturelle intégrale, sont précisées. Par ailleurs, tout accès à la réserve naturelle intégrale est soumis à autorisation du Président de la Polynésie française.

Les représentants de la pêche hauturière et la commission des sites et monuments naturels ont émis un avis favorable à la création de ces aires marines de catégories I et II et de ces espaces de protection côtière.

III. Les travaux en commission

Le présent projet de délibération et la réforme du classement de la ZEE de Polynésie française ont été examinés en commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 4 juillet 2025.

Avant la séance de commission, des représentants de l'archipel des Marquises ont été reçus par le Président de la Polynésie française qui leur a présenté la méthode et le calendrier de travail concernant l'extension des zones de protection côtières et la création d'espaces protégés, avec une échéance au 8 juin 2026. Ainsi pendant la réunion de commission, des discussions ont porté sur le calendrier convenu pour ces actions, ainsi que sur le positionnement des représentants de l'archipel des Marquises par rapport à ce projet.

L'archipel des Tuamotu a également été abordé lors des échanges, étant précisé que les règles fixées à l'ensemble de Tainui Atea y seront également appliquées. Les difficultés constatées pour cet archipel tiennent à sa spécificité morcelée avec l'existence d'une multitude de *motu*. Ainsi, un travail en cours sur le classement individuel de chaque atoll est effectué. La mise en œuvre du processus de classement nécessite, en amont, un important travail de concertation et d'appui technique.

De plus, des échanges ont porté sur la gouvernance participative de ces zones réglementées ainsi que sur les conditions de mise en œuvre du plan de gestion. Les nouvelles interdictions et obligations ont été réaffirmées lors des discussions, notamment pour souligner la nécessité de concilier préservation des ressources marines et maintien de l'activité essentielle que représente la pêche.

Enfin dans la continuité de la réunion d'information organisée le 1er juillet 2025 par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, cette séance de commission a permis de rappeler les objectifs de la réforme du classement de la ZEE et les nouvelles mesures qui en découlent. Un consensus fort s'est tout de même dégagé concernant l'aspiration commune à collaborer dans un esprit de dialogue et de paix pour préserver les ressources marines et pour assurer le développement durable de la pêche, tout en respectant les traditions et les besoins spécifiques de chaque archipel.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en espace naturel protégé du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Odette HOMAI **Thilda GARBUTT-HAREHOE**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en espace naturel protégé du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée (*Lettre n° 3651/PR du 6-6-2025*)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée	
	TITRE I – L'AIRE MARINE GÉRÉE TAINUI ATEA ***CHAPITRE I – CLASSEMENT ET DELIMITATION***
Art. 1er.– *Classement* ***et*** *délimitation* ***Est prononcé le classement de*** la zone économique exclusive de la Polynésie française***, en aire marine gérée,*** catégorie VI du code de l'environnement.	**Art. 1er.–** Classement ***Sans préjudice des dispositions classant spécifiquement certains espaces maritimes la composant sous d'autres catégories,*** la zone économique exclusive de la Polynésie française ***est classée en espace naturel protégé de*** catégorie VI du code de l'environnement ***sous le nom d' « aire marine gérée Tainui Atea ».***
	Art. 2.– Délimitation
L'espace ainsi protégé s'étend ***au-delà*** de la mer territoriale, ***adjacent à celle-ci, jusqu'***à 200 miles marins des lignes de bases ***telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.*** Il a une superficie d'environ ***4 867 000*** kilomètres carrés.	L'espace ainsi protégé s'étend ***des limites*** de la mer territoriale ***jusqu'aux limites de la zone économique exclusive, situées*** à 200 milles marins des lignes de base. Il a une superficie d'environ ***4 550 000*** kilomètres carrés.
Sous réserve des compétences dévolues à l'État, l'espace ainsi protégé comprend les eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.	Sous réserve des compétences dévolues à l'Etat, l'espace ainsi protégé comprend les eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.
	CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION
	Art. 3.– Objectifs de gestion ***Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Tainui Atea constitue un espace protégé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels, avec les objectifs de gestion suivants :*** ***1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;*** ***2° Le maintien des fonctions écologiques ;*** ***3° L'utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels ;***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	4° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ; *5° La préservation des particularités culturelles et traditionnelles.* *En complément de ces objectifs principaux et secondaires, la Polynésie française poursuit les objectifs de gestion suivants :* *1° Protection d'éléments naturels et culturels particuliers : contribuer à la préservation des paysages et écosystèmes marins et sous-marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer ;* *2° Tourisme et loisirs : promouvoir un tourisme et des activités de loisirs durables et respectueuses de l'environnement marin ;* *3° Education : faire connaître l'aire marine gérée, sensibiliser et vulgariser ;* *4° Recherche scientifique : promouvoir la recherche scientifique, les sciences participatives et les systèmes de savoirs traditionnels au sein de l'aire marine gérée.*
Art. 2.– *Orientations de gestion* La Polynésie française ***et l'État, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent de la cohérence de leurs interventions respectives dans cet espace ainsi protégé et veillent*** au respect des orientations de gestion suivantes : 1° Préserver, maintenir en bon état de conservation ***et si nécessaire restaurer le patrimoine naturel marin, exploité ou non, ainsi que les fonctionnalités multiples spécifiques des écosystèmes naturels, notamment les frayères, nourriceries, zone de reproduction, couloirs de migration en mer... ;*** ***2° Valoriser et développer les activités de pêche visant une exploitation durable des ressources halieutiques, dans le respect des écosystèmes marins ;*** ***3° Développer les activités marines durables basées sur une exploitation raisonnée des ressources vivantes, minérales ou énergétiques de la mer, ainsi que les usages de loisir et les usages traditionnels de la mer porteurs de l'identité polynésiennes ; trouver une cohabitation harmonieuse entre tous ces usages et rester ouvert à de nouveaux usages ;*** 4° ***Améliorer la connaissance par*** la recherche, ***les sciences participatives ou les systèmes de*** savoirs traditionnels, ***faire connaître, sensibiliser, vulgariser pour contribuer à la préservation des paysages marins et sous-marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer ;***	Art. 2.– *Orientations de gestion* La Polynésie française ***veille*** au respect des orientations de gestion suivantes : 1° Préserver ***les espèces marines emblématiques en atténuant les pressions générées par les activités maritimes ;*** 2° ***Renforcer la protection des écosystèmes profonds, en s'appuyant sur*** la recherche ***scientifique et les*** savoirs traditionnels ; 3° Maintenir en bon état de conservation ***les espèces ciblées par la pêche ;***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
5° Assurer une gestion ***coordonnée*** et partenariale ***avec les instances de gestion des espaces naturels protégés inclus ou contigus à cet*** espace ***ainsi*** protégé ; 6° Développer une coopération politique et technique avec les pays voisins pour une protection commune de l'espace maritime et de ses ressources naturelles ainsi qu'un développement durable des activités maritimes, notamment dans la région Pacifique ; 7° Contribuer au rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique, dans l'ensemble territorial française, européen et à l'international.	4° Assurer une gestion ***spatialisée*** et partenariale ***de l'***espace protégé.
Art. 5.– *Rôle du conseil de gestion* ***Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil de gestion propose le*** plan de gestion ***intégrée de l'espace ainsi protégé sur la base des*** orientations de gestion ***définies à l'article 2,*** pour une durée de ***3*** à ***5*** ans. Ce plan de gestion doit être pris par arrêté du ministre compétent en charge de la mer ou de l'environnement. ***Il fixe chaque année son programme d'***actions***, qui met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion, et établit un bilan annuel.*** ***Il assure également le suivi, l'***évaluation ***et la révision du plan de gestion pluriannuel établi.***	Art. 5.– ***Un*** plan de gestion ***précise les*** orientations de gestion***, les*** actions ***associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application de l'arrêté de classement.*** ***Ce plan de gestion est fixé*** pour une durée comprise entre ***10*** et ***15*** ans. ***À l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.*** ***Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.*** ***Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.***
	CHAPITRE III – GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE GÉRÉE ***Section I – Administration de l'aire marine gérée***
Art. 3.– *Administration de l'aire marine gérée* L'administration de l'aire marine gérée est assurée par la direction de l'environnement ***et*** la direction des ressources marines, chacun pour ce qui le concerne.	Art. 6.– Administration de l'aire marine gérée L'administration de l'aire marine gérée est assurée ***conjointement*** par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines ***et la direction polynésienne des affaires maritimes.***
	Section II – Conseil de gestion
Art. 4.– *Conseil de gestion* Il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit : – le ministre en charge de la mer ou son représentant, *co-président* ; – le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, *co-président* ;	Art. 7.– Composition Il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit : ***1°*** Le ministre en charge de la mer ou son représentant, co-président ; ***2°*** Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, co-président ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	3° Le ministre en charge du tourisme ou son représentant ;
– le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;	*4°* Le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;
	5° Le ministre en charge des mines ou son représentant ;
– le directeur de l'environnement ou son représentant ;	*6°* Le directeur de l'environnement ou son représentant ;
– le directeur des ressources marines ou son représentant ;	*7°* Le directeur des ressources marines ou son représentant ;
– le directeur des affaires maritimes ***du pays*** ou son représentant ;	*8°* Le directeur des affaires maritimes ***polynésiennes*** ou son représentant ;
	9° Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ou son représentant ;
– ***deux*** représentant***s*** de l'assemblée de ***la*** Polynésie française ;	*10° **Un représentant*** de l'assemblée de Polynésie française ;
– deux représentants de l'État désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.	*11°* Deux représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
	12° Un membre du collège des représentants des communes du comité consultatif représentant les Maires, ou son représentant, désigné par les membres du collège ;
	13° Un membre représentant la pêche hauturière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
	14° Un membre représentant la pêche côtière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
	15° Un membre représentant le cluster maritime, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française ;
	16° Un membre représentant les associations de protection de l'environnement, désigné par le Président de la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE), ou son représentant.
Le conseil de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision. Il est créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité de gestion. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes. Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an. Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement.	

	Art. 8.– *Missions* *Le conseil de gestion :* *1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;* *2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;* *3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;* *4° Les missions listées aux articles 40, 53, 66 et 82 du présent arrêté.*
	Art. 9.– *Fonctionnement* *Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.* *Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.* *Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.* *Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.*

	Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.
	Section III – Comité technique
	Art. 10.– *Il est créé un Comité technique de l'aire marine gérée Tainui Atea composé comme suit :* *1° Pour la Polynésie française :* *a) Le directeur de l'environnement ou son représentant ;* *b) Le directeur des ressources marines ou son représentant ;* *c) La directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;* *d) La déléguée à la recherche ou son représentant ;* *e) La directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant ;* *f) La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ou son représentant ;* *g) Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;* *h) Le directeur du système d'information ou son représentant.* *2° Pour les services et établissement publics de l'Etat :* *a) La déléguée territoriale en Polynésie française de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant ;* *b) La cheffe du service d'Etat des affaires maritimes ou son représentant ;* *c) Le chef de la base hydrographique de Polynésie française du service hydrographique et océanographique de la Marine ou son représentant ;* *d) Le chef du bureau de l'action de l'Etat en mer ou son représentant ;* *e) Le délégué territorial à la recherche et à la technologie ou son représentant.*
	Art. 11.– *Missions* *Le Comité technique est chargé d'assister le conseil de gestion des espaces protégés institués par le présent arrêté dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.*

	A ce titre : *1° Le Comité technique soumet au conseil de gestion des projets de plans de gestion ou de révision des plans de gestion sur la base des objectifs et orientations de gestion définies dans l'arrêté de classement ;* *2° Il propose des priorités d'actions annuelles au conseil de gestion ;* *3° Il veille à la mise en œuvre opérationnelle des plans de gestion en coordonnant les travaux des différentes parties prenantes ;* *4° Il évalue la mise en œuvre des plans de gestion en assurant le suivi des indicateurs et en formulant des avis et recommandations au conseil de gestion ;* *5° Il coordonne l'élaboration du rapport d'activité annuel de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces classés en vertu du présent arrêté.*
	Art. 12.– *Fonctionnement* *Le comité technique est coprésidé par le directeur de l'environnement et le directeur des ressources marines.* *Les convocations sont adressées par l'un ou l'autre des coprésidents aux membres par tous moyens au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.* *Les réunions du comité technique peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si au moins six (6) de ses membres sont présents ou représentés, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.* *Les avis du comité technique sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des coprésidents sont prépondérantes.* *Le secrétariat et l'animation du comité technique sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Le comité technique peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.*

	Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité technique. *Le comité technique établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.*
	Section IV – Comité consultatif
	Art. 13.– Composition *Il est créé un comité consultatif de l'aire marine gérée Tainui Atea composé comme suit :* *1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :* *- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;* *- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;* *- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;* *- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ;* *2° Un collège des représentants des communes, avec droit de vote :* *- Le Président de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ou son représentant ;* *- Un représentant des communes de l'archipel des Australes nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;* *- Un représentant des communes de l'archipel de la Société nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;* *- Un représentant des communes de l'archipel des Tuamotu nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;* *- Un représentant des communes de l'archipel des Gambier nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;* *3° Un collège des représentants de la société civile :* *- Deux membres du Conseil Economique Social Environnemental et culturel (CESEC) nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant ;* *- Un représentant du secteur de la pêche côtière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;*

	- *Un représentant du secteur de la pêche hauturière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;* - *Deux représentants des associations de protection de l'environnement nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant ;* - *Deux représentants du Cluster Maritime de Polynésie française (CMPF) nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant.*
	Art. 14.– *Missions* *Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.* *A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :* *1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;* *2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.*
	Art. 15.– *Fonctionnement* *Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.* *La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.* *Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du Conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.* *A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.*

	Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante. *Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.* *Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.*
	CHAPITRE IV – SUJÉTIONS ET INTERDICTIONS *Section I – Interdictions générales*
	Art. 16.– Sous réserve des dérogations prévues à l'article LP. 17 et des dispositions de la section IV du présent chapitre, sont interdits les actes de nature à nuire ou à perturber de manière intentionnelle ou par négligence le développement de la faune, de la flore ou de leurs habitats naturels, notamment : *1° Le fait de troubler volontairement le calme et la tranquillité des espèces d'animaux sauvages, par quelque moyen que ce soit et de provoquer leur divagation ;* *2° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, fossiles ou vestiges archéologiques, en dehors des cas expressément prévus à des fins éducatives, de recherche scientifique, de conservation et de gestion durable prévus par le code de l'environnement ;* *3° Le fait de porter atteinte aux espèces d'animaux non domestiques et aux espèces végétales non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, des fossiles ou vestiges archéologiques en procédant à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;* *4° Toute introduction d'espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques, en dehors des cas prévu par la réglementation de biosécurité et le code de l'environnement ;* *5° Le fait des nourrir des animaux marins, sauf lorsque cette action correspond à une pratique de pêche autorisée ;*

	6° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de substances, produits, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit qui impacte négativement la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité, la conservation ou la reproduction de la faune ou de la flore ; *7° Tous travaux tendant à modifier l'aspect du paysage, y compris sous-marin, ou de la végétation, à l'exception des travaux d'entretien normal ;*
	Art. 17.– Des dérogations à l'article 16 peuvent être accordées dans les conditions fixées par le code de l'environnement ainsi que par les règlementations relatives à la biosécurité, à l'exploitation des ressources vivante de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, au domaine public maritime et à la sécurité en mer ou, à défaut, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, pour les activités suivantes : *1° La réalisation de travaux éducatifs, de recherche scientifique, de conservation ou de gestion durable ;* *2° La préparation, la conduite et le suivi d'opérations de contrôle, de régulation, de destruction ou d'éradication d'espèces envahissantes ou nuisibles ;* *3° La réalisation d'opération de restauration écologique ou de restauration du patrimoine archéologique et culturel ;* *4° La création, l'installation, la vérification, la surveillance, l'entretien, la mise en place ou le remplacement d'infrastructures nécessaires à la sécurité de la navigation ou d'infrastructures de communication (antennes, câbles sous-marins, etc.) ;* *5° La réalisation de missions de service public ou d'intérêt général.*
	Art. 18.– Indépendamment des protections instituées par le Code de l'environnement et le présent arrêté, le plan de gestion peut instituer des protections supplémentaires sur tout ou partie de l'aire marine gérée.
	Section II – Dispositions spécifiques à la protection des espaces marins, des fonds marins et habitats profonds
	Art. 19.– Toute forme d'exploitation de ressources minérales est interdite au sein de l'aire marine gérée Tainui Atea.
	Art. 20.– Ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 19, les missions d'exploration ou de prospection ayant strictement pour objet l'acquisition de connaissances, à condition qu'elles n'engendrent pas, au regard d'une évaluation d'impact environnementale, d'impacts significatifs sur les milieux et les équilibres naturels. Le cas échéant, les actes réalisés à des fins scientifiques sont autorisés par arrêté du Président de la Polynésie française.

	Art. 21.– La dégradation, volontairement ou par négligence, des écosystèmes associés aux monts sous-marins et habitats profonds inclus dans l'aire marine gérée est interdite. Les activités d'intérêt général susceptibles d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds, notamment celles relatives à l'exploitation de services publics de télécommunications, font l'objet d'une étude d'impact et de mesures d'atténuation et de compensation adéquates.
	Section III – Transmission des données bathymétriques et géophysiques
	Art. 22.– Obligation de remise des données *Toute personne physique ou morale qui réalise des travaux de pose d'ouvrages sous-marins, de prospection, de cartographie, ou d'acquisition de données relatives aux fonds marins, aux substrats, ou aux écosystèmes benthiques dans l'aire marine gérée transmet au service en charge de l'environnement :* *1° La réalisation de travaux éducatifs, de recherche scientifique, de conservation ou de gestion durable ;* *2° Les métadonnées associées (description de la méthodologie, précision, localisation géographique) ;* *3° Les cartes ou produits dérivés générés.*
	Art. 23.– Modalités de transmission *La transmission doit intervenir dans un délai de six (6) mois suivant la fin des opérations.* *Les formats de remise, la nature des données et leur précision minimale sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.*
	Art.24 – Utilisation des données *Les données transmises sont intégrées aux bases de données publiques de la Polynésie française et peuvent être utilisées :* *1° À des fins de gestion de l'espace maritime ;* *2° Pour l'élaboration de politiques publiques de protection de l'environnement ;* *3° Pour la recherche scientifique ;* *4° Et, sauf exception motivée, mises à disposition du public dans le respect des réglementations en vigueur.*

	Art. 25.– Sanctions *Le défaut de transmission dans les délais ou la transmission de données incomplètes ou falsifiées est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement, sans préjudice de toute autre poursuite administrative ou pénale.*
	Section IV – Activités de pêche
	Art. 26 – Sont interdites : *1° La pêche commerciale par des navires de plus de 25 mètres de longueur de référence ;* *2° La pêche au filet dérivant et à la senne tournante coulissante ;* *3° Toute activité de pêche et de transbordement par des navires battant pavillon étranger ;* *4° Tout engin de pêche susceptible d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds ;* *5° Toute activité de pêche ciblant les espèces protégées ;* *6° Tout transport, détention ou transbordement d'espèces protégées.*
	Art. 27 – La détention ou l'abandon d'un dispositif de concentration de poissons dérivant dans l'aire marine gérée Tainui Atea est interdit. *Le propriétaire d'un dispositif de concentration de poissons dérivant entré dans la zone économique exclusive de la Polynésie française en informe sans délai le service en charge de la pêche de la Polynésie française.* *Le capitaine ou son représentant justifie le cas échéant que toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'entrée du dispositif de concentration de poissons dérivants dans les eaux de la Polynésie française et décline l'identité de son propriétaire. Il partage avec le service en charge de la pêche la position en temps réel de la bouée satellite.* *En cas de perte d'un dispositif de concentration de poissons dérivant, le propriétaire transmet au service en charge de la pêche :* *1° La dernière position enregistrée ;* *2° La date de la dernière position enregistrée :* *3° L'identificateur du dispositif, et notamment la marque et l'identification de la bouée.* *Lorsqu'un navire a introduit ou laissé dériver un dispositif de concentration de poissons dérivant dans l'aire marine gérée, son propriétaire procède ou fait procéder à ses frais, sans délai, à sa récupération.*

	Pour l'application du présent article, n'est pas interdit le fait de récupérer et embarquer un dispositif de concentration de poissons dérivant en vue de sa destruction ou de sa remise aux autorités compétentes.
	Art. 28 – Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.
	Art. 29 – Sous réserve des interdictions générales fixées par les articles 26, 27 et 28 et des dispositions particulières relatives à la pêche des titres II, III, IV et V, la pêche est autorisée au sein de l'aire marine gérée dans les conditions fixées par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.
	Section V – Protection des espèces
	Art. 30 – L'aire marine gérée Tainui Atea constitue un sanctuaire marin et un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins au sein duquel l'activité humaine peut être restreinte par le plan de gestion, conformément aux articles LP. 2121-4 et LP. 2213-1-1 du code de l'environnement.
	Art. 31 – Les espèces marines protégées de catégorie A et B sont protégées conformément aux articles LP. 2211-1 et suivants du code de l'environnement et des actes pris pour leur application, éventuellement précisés par le plan de gestion. Ce dernier peut notamment imposer aux navires circulant dans des espaces où évoluent des espèces protégées l'installation de dispositifs d'alerte ou le respect de règles de navigation destinées à prévenir les atteintes aux espèces protégées.
	Section VI – Biosécurité et pollutions
	Art. 32 – Conformément à l'article LP. 15 de la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, tout navire en provenance d'un port extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les capitaines de navires doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture et d'ouverture des cales et les conditions de séjour du navire en Polynésie française.

	Art. 33 – Tout désencrassement biologique en mer est interdit dans l'aire marine gérée Tainui Atea. Tout navire de plus de 400 unités UMS pénétrant dans l'aire marine gérée doit fournir au service en charge de l'environnement, préalablement à son entrée, un certificat de traitement de biofouling de moins de 3 mois et conforme à la résolution MEPC.207(62). Cette obligation peut être étendue au navire à risque présentant un tonnage inférieur par le plan de gestion.
	Art. 34 – Il est interdit d'introduire au sein de l'aire marine gérée des animaux, végétaux, produits d'origine végétale ou des produits ou sous-produits d'origine animale qui n'ont pas été autorisées à l'introduction en application de la réglementation de biosécurité.
	TITRE II – TE TAI NUI A HAU *CHAPITRE I – CLASSEMENT ET DELIMITATION*
	Art. 35 – Délimitation *Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Marquises, sous le nom de « Te Tai Nui A Hau » :* *- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles des Marquises ;* *- Une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du Code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de quinze (15) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales.* *Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.*
	CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION
	Art. 36 – Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée *Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.*
	Art. 37 – Plan de gestion *Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.*

	Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé. *Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.* *Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.*
	CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION *Section I – Administration de Te Tai Nui A Hau*
	Art. 38 – Administration de Te Tai Nui A Hau *L'administration de Te Tai Nui A Hau est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes*
	Section II – Conseil de gestion
	Art. 39 – Composition *La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 40, par un représentant de la Communauté de communes des îles Marquises désigné par le Président de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), ou son représentant.*
	Art. 40 – Missions *Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 39 :* *1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Te tai Nui A Hau ;* *2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau ;* *3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau.*
	Art. 41 – Fonctionnement *Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.*

	Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée. *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.* *Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.* *Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.* *Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.*
	Section III – Comité consultatif
	Art. 42 – Composition *Il est créé un comité consultatif de Te Tai Nui A Hau composé comme suit :* *1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :* *- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;* *- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;* *- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;* *- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;* *2° Un collège des représentants de la société civile :*

	- *Deux représentants la société civile des Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* - *Deux représentants de la pêche exerçant aux Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* - *Deux représentants des associations de protection de l'environnement des Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* - *Un représentant des professionnels du transport maritime des Marquises, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;* - *Un représentant des professionnels du tourisme, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;* *3° Un collège des maires, composé des maires des communes de l'archipel des Marquises ou de leurs représentants.*
	Art. 43 – Missions *Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.* *A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :* *1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;* *2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.*
	Art. 44 – Fonctionnement *Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.* *La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.* *Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du Conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.* *A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.*

	Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence. *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.* *Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.* *Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.*
	CHAPITRE IV – SUJETIONS ET INTERDICTIONS *Section I – Sujétions et interdictions communes à l'Aire marine gérée Te Tai Nui A Hau*
	Art. 45 – Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 46 et 47, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau.
	Section II – Sujétions et interdictions particulières
	Art. 46 – Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.
	Art. 47 – Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

	TITRE III – RAHUI NUI NO TUHA'A PAE *CHAPITRE I – CLASSEMENT ET DELIMITATION*
	Art. 48 – Classement et délimitation *Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Australes, sous le nom de « Rāhui Nui no Tuha'a Pae » :* *- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles des Australes ;* *- Une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du Code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de quinze (15) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales.* *Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.*
	CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION
	Art. 49 – Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée *Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.*
	Art. 50 – Plan de gestion *Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.* *Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.* *Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.* *Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.*

	CHAPITRE III – GOUVERNANCE DE RAHUI NUI NO TUHA'A PAE *Section I – Administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae*
	Art. 51 – Administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae *L'administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes*
	Section II – Conseil de gestion
	Art. 52 – Composition *La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 53, par l'un des cinq maires des communes des Australes, désigné par eux.*
	Art. 53 – Missions *Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 52 :* *1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae ;* *2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae ;* *3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae.*
	Art. 54 – Fonctionnement *Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.* *Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.*

	Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. *Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.* *Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.* *Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.*
	Section III – Comité consultatif
	Art. 55 – Composition *Il est créé un comité consultatif de Rāhui Nui no Tuha'a Pae composé comme suit :* *1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :* *- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;* *- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;* *- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;* *- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;* *2° Un collège des représentants de la société civile* *- Deux représentants la société civile des Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française ;* *- Deux représentants du secteur de la pêche exerçant aux Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* *- Deux représentants des associations de protection de l'environnement des Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;*

	- *Un représentant des professionnels du transport maritime des Australes, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;* - *Un représentant des professionnels du tourisme des Australes, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.* *3° Un collège des maires, composé des maires des communes de l'archipel des Australes ou de leurs représentants.*
	Art. 56 – Missions *Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.* *A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :* *1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;* *2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.*
	Art. 57 – Fonctionnement *Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.* *La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.* *Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du Conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.* *A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.*

	Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines. *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.* *Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.*
	CHAPITRE IV – SUJETIONS ET INTERDICTIONS *Section IV – Sujétions et interdictions*
	Art. 58 – Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 59 et 60, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae.
	Art. 59 – Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.
	Art. 60 – Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.
	TITRE IV – AIRE MARINE DES GAMBIER *CHAPITRE I – CLASSEMENT ET DELIMITATION*
	Art. 61 – Classement et délimitation *Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Gambier, sous le nom d'« Aire marine des Gambier » :* *- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales* *- Un parc territorial, espace naturel protégé de catégorie II du code de l'environnement, excluant les zones de pêche réglementée définies par le présent article, délimité par les limites extérieures de la zone économique exclusive identifiées par les points 8 à 45 décrits à l'article 2 du décret*

n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française et les lignes reliant les points 1 à 6 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Latitude	Longitude	Nature de ligne
Point	DD°MM'ss"	DDD°MM'ss"	
1	-15°16'37,406"	-135°22'29,783"	Loxodromie
2	-19°8'44,103"	-135°27'17,592"	Loxodromie
3	-20°10'29,366"	-137°25'49,093"	Loxodromie
4	-21°3'5,412"	-138°23'30,167"	Loxodromie
5	-24°1'0,436"	-143°40'39,215"	Loxodromie
6	-24°52'16,786"	-141°51'32,572"	Loxodromie

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Art. 62 – Objectifs et orientations de gestion du parc territorial des Gambier

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, le parc territorial des Gambier constitue espace naturel protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

Ses objectifs de gestion principaux et secondaires sont les suivants :

1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;

2° Le maintien des fonctions écologiques ;

3° Le tourisme et le loisir durables ;

4° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;

5° L'éducation à l'environnement et aux savoirs traditionnels liés à l'océan ;

6° La protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;

7° La recherche scientifique.

En complément de ces objectifs principaux et secondaires, la Polynésie française poursuit pour objectif une utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels dans le cadre des prélèvements vivriers opérés par la population des Gambier.

Art. 63 – Plan de gestion

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

	Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé. *Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.* *Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.*
	CHAPITRE III –GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE DES GAMBIER *Section I – Administration de l'aire marine*
	Art. 64 – Administration de l'aire marine *L'administration de l'aire marine est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes*
	Section II – Conseil de gestion
	Art. 65 – La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 66, par le maire de Mangareva ou son représentant.
	Art. 66 – Missions *Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 65 :* *1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée des Gambier ;* *2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée des Gambier ;* *3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée des Gambier.*
	Art. 67 – Fonctionnement *Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.*

	Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée. *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.* *Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.* *Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.* *Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.*
	Section III – Comité consultatif
	Art. 68 – Composition *Il est créé un comité consultatif de l'aire marine gérée des Gambier composé comme suit :* *1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :* *- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;* *- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;* *- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;* *- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;* *2° Un collège des représentants de la société civile :*

	- *Deux représentants la société civile des Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* - *Deux représentants du secteur de la pêche exerçant aux Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* - *Deux représentants des associations de protection de l'environnement des Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;* - *Un représentant des professionnels du transport maritime des Gambier, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;* - *Un représentant des professionnels du tourisme des Gambier, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.*
	Art. 69 – Missions *Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.* *A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :* *1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;* *2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.*
	Art. 70 – Fonctionnement *Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.* *La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.* *Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance.* *A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.*

	Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents. *Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.* *Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.* *Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.*
	CHAPITRE IV – SUJETIONS ET INTERDICTIONS *Section I – Sujétions et interdictions générales*
	Art. 71 – Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 72 à 75, les sujétions et interdiction fixées par chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de le parc territorial des Gambier.
	Section II – Sujétions et interdictions particulières
	Art. 72 – Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée.
	Art. 73 – Les activités de pêche qui ne sont pas en accord avec la culture et les usages traditionnels de Mangareva sont interdites au sein du parc territorial.
	Art. 74 – Les activités touristiques au sein du parc territorial sont autorisées par le Président de la Polynésie française sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs et orientations de gestion, sujétions et interdictions générale fixés par le présent arrêté, éventuellement précisés par le plan de gestion.
	Art. 75 – Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion du parc territorial est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté

par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE V – AIRE MARINE DE LA SOCIETE
CHAPITRE I – CLASSEMENT ET DELIMITATION

Art. 76 – Zones de pêche réglementée de la Société

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel de la Société :

- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales ;

- Une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de trente (30) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles de la Société.

- Une réserve naturelle intégrale, espace naturel protégé de catégorie Ia, excluant les zones de pêche réglementée et l'aire marine gérée définies par le présent article, délimitée par les limites extérieures de la zone économique exclusive identifiées par les points 91 à 110 décrits à l'article 2 du décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française et les lignes reliant les points 1 à 6 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Latitude	Longitude	Nature de ligne
Points	DD°MM'ss"	DDD°MM'ss"	
1	-13°49'50,986"	-152°48'33,014"	Loxodromie
2	-15°24'57,085"	-154°10'49,733"	Loxodromie
3	-16°4'9,271"	-154°59'48,682"	Loxodromie
4	-17°3'34,112"	-154°27'5,225"	Loxodromie
5	-17°20'19,867"	-154°5'59,223"	Loxodromie
6	-19°15'25,993"	-154°48'20,011"	Loxodromie

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Art. 77 – Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée de la Société constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

	Art. 78 – Objectifs de gestion de la réserve naturelle intégrale *Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.* *Ses objectifs de gestion principaux et secondaires sont les suivants :* *1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;* *2° La recherche scientifique* *3° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;* *4° Le maintien des fonctions écologiques.*
	Art. 79 – Plan de gestion *Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.* *Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.* *Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.* *Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.*
	CHAPITRE III – GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE DE LA SOCIETE *Section I – Administration de l'aire marine*
	Art. 80 – Administration de l'aire marine *L'administration de l'aire marine est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes*

	Section II – Conseil de gestion
	Art. 81 – Composition *La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 82, par un représentant des maires des Îles Sous-le-Vent nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant*
	Art. 82 – Missions *Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 81 :* *1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine de la Société ;* *2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine de la Société ;* *3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine de la Société.*
	Art. 83 – Fonctionnement *Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.* *Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.* *Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.*

	Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision. *Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.* *Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.*
	Section III – Comité consultatif
	Art. 84 – Composition *Il est créé un comité consultatif de l'aire marine de la Société composé comme suit :* *1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :* *- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;* *- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;* *- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;* *- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;* *2° Un collège des représentants de la société civile :* *- Deux représentants la société civile, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;* *- Deux représentants du secteur de la pêche, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;* *- Deux représentants des associations de protection de l'environnement, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;* *- Un représentant des professionnels du transport maritime, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;* *- Un représentant des professionnels du tourisme, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant.* *3° Un collège des maires, composés des maires des communes des îles de la Société, ou de leurs représentants.*

	Art. 85 – Missions *Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.* *A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :* *1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;* *2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.*
	Art. 86 – Fonctionnement *Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.* *La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.* *Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance.* *A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.* *Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.* *Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.* *Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.* *Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.* *Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.* *Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.* *Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.*

	CHAPITRE IV – SUJETIONS ET INTERDICTIONS
	Art. 87 – Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 88 à 90, les sujétions et interdiction fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de de la réserve de la Société.
	Art. 88 – Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.
	Art. 89 – La pêche est interdite au sein de la réserve naturelle intégrale.
	Art. 90 – Tout accès à la réserve naturelle intégrale est soumis à autorisation du Président de la Polynésie française. Cette autorisation peut être subordonnée à la démonstration de l'innocuité du passage pour les milieux ou au respect de prescriptions particulières limitant l'impact sur les écosystèmes. Cette autorisation peut être permanente pour les exploitants de service public, les organismes de recherches ou le passage dans les couloirs de navigation définis par l'autorité compétente.
	TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES
Art. 6.– Le ministre ***du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,*** de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.	Art. 91.– Le ministre ***de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé*** de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : PRE25000056DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en espace naturel protégé du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article LP. 2111-3 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée ;

Vu l'arrêté n° 2272 MCE du 14 mars 2023 portant approbation du plan de gestion 2023-2037 de Tainui Atea, l'aire marine gérée de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 0773 CM du 6 juin 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en espace naturel protégé du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée, tel que prévu par le projet d'arrêté annexé à la présente délibération.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS

GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

ARRÊTÉ N° / CM du

Portant classement de la zone économique exclusive en espaces naturels protégés du code de l'environnement et création de zones de pêche réglementée

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée ;

Vu l'arrêté n° 2272 MCE du 14 mars 2023 portant approbation du plan de gestion 2023-2037 de Tainui Atea, l'aire marine gérée de Polynésie française ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française du XX ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments naturels du 27 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1er. - Les dispositions de l'arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

TITRE I - L'AIRE MARINE GEREE TAINUI ATEA

CHAPITRE I - CLASSEMENT ET DELIMITATION

Article 1er. - Classement

Sans préjudice des dispositions classant spécifiquement certains espaces maritimes la composant sous d'autres catégories, la zone économique exclusive de la Polynésie française est classée en espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement sous le nom d' « aire marine gérée Tainui Atea ».

Article 2. - Délimitation

L'espace ainsi protégé s'étend des limites de la mer territoriale jusqu'aux limites de la zone économique exclusive, situées à 200 milles marins des lignes de base. Il a une superficie d'environ 4 550 000 kilomètres carrés.

Sous réserve des compétences dévolues à l'Etat, l'espace ainsi protégé comprend les eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Article 3. - Objectifs de gestion

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Tainui Atea constitue un espace protégé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels, avec les objectifs de gestion suivants :

1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;

2° Le maintien des fonctions écologiques ;

3° L'utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels ;

4° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;

5° La préservation des particularités culturelles et traditionnelles.

En complément de ces objectifs principaux et secondaires, la Polynésie française poursuit les objectifs de gestion suivants :

1° Protection d'éléments naturels et culturels particuliers : contribuer à la préservation des paysages et écosystèmes marins et sous-marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer ;

2° Tourisme et loisirs : promouvoir un tourisme et des activités de loisirs durables et respectueuses de l'environnement marin ;

3° Education : faire connaître l'aire marine gérée, sensibiliser et vulgariser ;

4° Recherche scientifique : promouvoir la recherche scientifique, les sciences participatives et les systèmes de savoirs traditionnels au sein de l'aire marine gérée.

Article 4. - Orientations de gestion

La Polynésie française veille au respect des orientations de gestion suivantes :

1° Préserver les espèces marines emblématiques en atténuant les pressions générées par les activités maritimes ;

2° Renforcer la protection des écosystèmes profonds, en s'appuyant sur la recherche scientifique et les savoirs traditionnels ;

3° Maintenir en bon état de conservation les espèces ciblées par la pêche ;

4° Assurer une gestion spatialisée et partenariale de l'espace protégé.

Article 5. - Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application de l'arrêté de classement.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE GEREE

Section I - Administration de l'aire marine gérée

Article 6. - Administration de l'aire marine gérée

L'administration de l'aire marine gérée est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes

Section II - Conseil de gestion

Article 7. - Composition

Il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit :

1° Le ministre en charge de la mer ou son représentant, co-président ;

2° Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, co-président ;

3° Le ministre en charge du tourisme ou son représentant ;

4° Le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;

5° Le ministre en charge des mines ou son représentant ;

6° Le directeur de l'environnement ou son représentant ;

7° Le directeur des ressources marines ou son représentant ;

8° Le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

9° Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ou son représentant ;

10° Un représentant de l'assemblée de Polynésie française ;

11° Deux représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

12° Un membre du collège des représentants des communes du comité consultatif représentant les Maires, ou son représentant, désigné par les membres du collège ;

13° Un membre représentant la pêche hauturière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;

14° Un membre représentant la pêche côtière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;

15° Un membre représentant le cluster maritime, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française ;

16° Un membre représentant les associations de protection de l'environnement, désigné par le Président de la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE), ou son représentant.

Article 8. - Missions

Le conseil de gestion :

1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;

2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;

3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces naturels protégés qui la composent ;

4° Les missions listées aux articles 40, 53, 66 et 82 du présent arrêté.

Article 9. - Fonctionnement

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Section III - Comité technique

Article 10. - Composition

Il est créé un Comité technique de l'aire marine gérée Tainui Atea composé comme suit :

1° Pour la Polynésie française :

a) Le directeur de l'environnement ou son représentant ;

b) Le directeur des ressources marines ou son représentant ;

c) La directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;

d) La déléguée à la recherche ou son représentant ;

e) La directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant ;

f) La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ou son représentant ;

g) Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;

h) Le directeur du système d'information ou son représentant.

2° Pour les services et établissement publics de l'Etat :

a) La déléguée territoriale en Polynésie française de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant ;

b) La cheffe du service d'Etat des affaires maritimes ou son représentant ;

c) Le chef de la base hydrographique de Polynésie française du service hydrographique et océanographique de la Marine ou son représentant ;

d) Le chef du bureau de l'action de l'Etat en mer ou son représentant ;

e) Le délégué territorial à la recherche et à la technologie ou son représentant.

Article 11. - Missions

Le Comité technique est chargé d'assister le conseil de gestion des espaces protégés institués par le présent arrêté dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

A ce titre :

1° Le Comité technique soumet au conseil de gestion des projets de plans de gestion ou de révision des plans de gestion sur la base des objectifs et orientations de gestion définies dans l'arrêté de classement ;

2° Il propose des priorités d'actions annuelles au conseil de gestion ;

3° Il veille à la mise en œuvre opérationnelle des plans de gestion en coordonnant les travaux des différentes parties prenantes ;

4° Il évalue la mise en œuvre des plans de gestion en assurant le suivi des indicateurs et en formulant des avis et recommandations au conseil de gestion ;

5° Il coordonne l'élaboration du rapport d'activité annuel de l'aire marine gérée Tainui Atea et des espaces classés en vertu du présent arrêté.

Article 12. - Fonctionnement

Le comité technique est coprésidé par le directeur de l'environnement et le directeur des ressources marines.

Les convocations sont adressées par l'un ou l'autre des coprésidents aux membres par tous moyens au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du comité technique peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si au moins six (6) de ses membres sont présents ou représentés, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du comité technique sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des coprésidents sont prépondérantes.

Le secrétariat et l'animation du comité technique sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le comité technique peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité technique.

Le comité technique établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Section IV - <u>Comité consultatif</u>

Article 13. - Composition

Il est créé un comité consultatif de l'aire marine gérée Tainui Atea composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ;

2° Un collège des représentants des communes, avec droit de vote :

- Le Président de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ou son représentant ;
- Un représentant des communes de l'archipel des Australes nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- Un représentant des communes de l'archipel de la Société nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;

- Un représentant des communes de l'archipel des Tuamotu nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- Un représentant des communes de l'archipel des Gambier nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant ;

3° Un collège des représentants de la société civile :

- Deux membres du Conseil Economique Social Environnemental et culturel (CESEC) nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant ;
- Un représentant du secteur de la pêche côtière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- Un représentant du secteur de la pêche hauturière, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- Deux représentants des associations de protection de l'environnement nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant ;
- Deux représentants du Cluster Maritime de Polynésie française (CMPF) nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leur suppléant.

Article 14. - Missions

Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion de l'aire marine gérée Tainui Atea dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :

1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;

2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Article 15. - Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du Conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.

A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Section I - Interdictions générales

Article 16. - Sous réserve des dérogations prévues à l'article LP. 17 et des dispositions de la section IV du présent chapitre, sont interdits les actes de nature à nuire ou à perturber de manière intentionnelle ou par négligence le développement de la faune, de la flore ou de leurs habitats naturels, notamment :

1° Le fait de troubler volontairement le calme et la tranquillité des espèces d'animaux sauvages, par quelque moyen que ce soit et de provoquer leur divagation ;

2° Toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux, fossiles ou vestiges archéologiques, en dehors des cas expressément prévus à des fins éducatives, de recherche scientifique, de conservation et de gestion durable prévus par le code de l'environnement ;

3° Le fait de porter atteinte aux espèces d'animaux non domestiques et aux espèces végétales non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux, des fossiles ou vestiges archéologiques en procédant à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

4° Toute introduction d'espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques, en dehors des cas prévu par la réglementation de biosécurité et le code de l'environnement ;

5° Le fait des nourrir des animaux marins, sauf lorsque cette action correspond à une pratique de pêche autorisée ;

6° Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de substances, produits, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit qui impacte négativement la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité, la conservation ou la reproduction de la faune ou de la flore ;

7° Tous travaux tendant à modifier l'aspect du paysage, y compris sous-marin, ou de la végétation, à l'exception des travaux d'entretien normal ;

Article 17. - Des dérogations à l'article 16 peuvent être accordées dans les conditions fixées par le code de l'environnement ainsi que par les règlementations relatives à la biosécurité, à l'exploitation des ressources vivante de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, au domaine public maritime et à la sécurité en mer ou, à défaut, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, pour les activités suivantes :

1° La réalisation de travaux éducatifs, de recherche scientifique, de conservation ou de gestion durable ;

2° La préparation, la conduite et le suivi d'opérations de contrôle, de régulation, de destruction ou d'éradication d'espèces envahissantes ou nuisibles ;

3° La réalisation d'opération de restauration écologique ou de restauration du patrimoine archéologique et culturel ;

4° La création, l'installation, la vérification, la surveillance, l'entretien, la mise en place ou le remplacement d'infrastructures nécessaires à la sécurité de la navigation ou d'infrastructures de communication (antennes, câbles sous-marins, etc.) ;

5° La réalisation de missions de service public ou d'intérêt général.

Article 18. - Indépendamment des protections instituées par le Code de l'environnement et le présent arrêté, le plan de gestion peut instituer des protections supplémentaires sur tout ou partie de l'aire marine gérée.

Section II - Dispositions spécifiques à la protection des espaces marins, des fonds marins et habitats profonds

Article 19. - Toute forme d'exploitation de ressources minérales est interdite au sein de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Article 20. - Ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 19, les missions d'exploration ou de prospection ayant strictement pour objet l'acquisition de connaissances, à condition qu'elles n'engendrent pas, au regard d'une évaluation d'impact environnementale, d'impacts significatifs sur les milieux et les équilibres naturels. Le cas échéant, les actes réalisés à des fins scientifiques sont autorisés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 21. - La dégradation, volontairement ou par négligence, des écosystèmes associés aux monts sous-marins et habitats profonds inclus dans l'aire marine gérée est interdite. Les activités d'intérêt général susceptibles d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds, notamment celles relatives à l'exploitation de services publics de télécommunications, font l'objet d'une étude d'impact et de mesures d'atténuation et de compensation adéquates.

Section III - Transmission des données bathymétriques et géophysiques

Article 22. - Obligation de remise des données

Toute personne physique ou morale qui réalise des travaux de pose d'ouvrages sous-marins, de prospection, de cartographie, ou d'acquisition de données relatives aux fonds marins, aux substrats, ou aux écosystèmes benthiques dans l'aire marine gérée transmet au service en charge de l'environnement :

1° Les données brutes d'acquisition (bathymétrie, sondeur multifaisceaux, imagerie latérale, profils sismiques, etc.) ;

2° Les métadonnées associées (description de la méthodologie, précision, localisation géographique) ;

3° Les cartes ou produits dérivés générés.

Article 23. - Modalités de transmission

La transmission doit intervenir dans un délai de six (6) mois suivant la fin des opérations.

Les formats de remise, la nature des données et leur précision minimale sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 24. - Utilisation des données

Les données transmises sont intégrées aux bases de données publiques de la Polynésie française et peuvent être utilisées :

1° À des fins de gestion de l'espace maritime ;

2° Pour l'élaboration de politiques publiques de protection de l'environnement ;

3° Pour la recherche scientifique ;

4° Et, sauf exception motivée, mises à disposition du public dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 25. - Sanctions

Le défaut de transmission dans les délais ou la transmission de données incomplètes ou falsifiées est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement, sans préjudice de toute autre poursuite administrative ou pénale.

Section IV - Activités de pêche

Article 26. - Sont interdites :

1° La pêche commerciale par des navires de plus de 25 mètres de longueur de référence ;

2° La pêche au filet dérivant et à la senne tournante coulissante ;

3° Toute activité de pêche et de transbordement par des navires battant pavillon étranger ;

4° Tout engin de pêche susceptible d'impacter l'intégrité des écosystèmes profonds ;

5° Toute activité de pêche ciblant les espèces protégées ;

6° Tout transport, détention ou transbordement d'espèces protégées.

Article 27. - La détention ou l'abandon d'un dispositif de concentration de poissons dérivant dans l'aire marine gérée Tainui Atea est interdit.

Le propriétaire d'un dispositif de concentration de poissons dérivant entré dans la zone économique exclusive de la Polynésie française en informe sans délai le service en charge de la pêche de la Polynésie française.

Le capitaine ou son représentant justifie le cas échéant que toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'entrée du dispositif de concentration de poissons dérivants dans les eaux de la Polynésie française et décline l'identité de son propriétaire. Il partage avec le service en charge de la pêche la position en temps réel de la bouée satellite.

En cas de perte d'un dispositif de concentration de poissons dérivant, le propriétaire transmet au service en charge de la pêche :

1° La dernière position enregistrée ;

2° La date de la dernière position enregistrée :

3° L'identificateur du dispositif, et notamment la marque et l'identification de la bouée.

Lorsqu'un navire a introduit ou laissé dériver un dispositif de concentration de poissons dérivant dans l'aire marine gérée, son propriétaire procède ou fait procéder à ses frais, sans délai, à sa récupération.

Pour l'application du présent article, n'est pas interdit le fait de récupérer et embarquer un dispositif de concentration de poissons dérivant en vue de sa destruction ou de sa remise aux autorités compétentes.

Article 28. - Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

Article 29. - Sous réserve des interdictions générales fixées par les articles 26, 27 et 28 et des dispositions particulières relatives à la pêche des titres II, III, IV et V, la pêche est autorisée au sein de l'aire marine gérée dans les conditions fixées par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à

l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Section V - Protection des espèces

Article 30. - L'aire marine gérée Tainui Atea constitue un sanctuaire marin et un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins au sein duquel l'activité humaine peut être restreinte par le plan de gestion, conformément aux articles LP. 2121-4 et LP. 2213-1-1 du code de l'environnement.

Article 31. - Les espèces marines protégées de catégorie A et B sont protégées conformément aux articles LP. 2211-1 et suivants du code de l'environnement et des actes pris pour leur application, éventuellement précisés par le plan de gestion. Ce dernier peut notamment imposer aux navires circulant dans des espaces où évoluent des espèces protégées l'installation de dispositifs d'alerte ou le respect de règles de navigation destinées à prévenir les atteintes aux espèces protégées.

Section VI - Biosécurité et pollutions

Article 32. - Conformément à l'article LP. 15 de la loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, tout navire en provenance d'un port extérieur au territoire douanier de la Polynésie française est tenu de faire une déclaration d'arrivée préalable. Il est soumis au contrôle de biosécurité au point d'entrée officiel. A l'arrivée, les capitaines de navires doivent se conformer aux injonctions formulées par le service concernant les éventuels traitements de biosécurité, les conditions de fermeture et d'ouverture des cales et les conditions de séjour du navire en Polynésie française.

Article 33. - Tout désencrassement biologique en mer est interdit dans l'aire marine gérée Tainui Atea. Tout navire de plus de 400 unités UMS pénétrant dans l'aire marine gérée doit fournir au service en charge de l'environnement, préalablement à son entrée, un certificat de traitement de biofouling de moins de 3 mois et conforme à la résolution MEPC.207(62). Cette obligation peut être étendue au navire à risque présentant un tonnage inférieur par le plan de gestion.

Article 34. - Il est interdit d'introduire au sein de l'aire marine gérée des animaux, végétaux, produits d'origine végétale ou des produits ou sous-produits d'origine animale qui n'ont pas été autorisées à l'introduction en application de la réglementation de biosécurité.

TITRE II - TE TAI NUI A HAU

CHAPITRE I - CLASSEMENT ET DELIMITATION

Article 35. - Délimitation

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Marquises, sous le nom de « Te Tai Nui A Hau » :

- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles des Marquises ;

- Une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du Code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de quinze (15) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales.

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Article 36. - Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Article 37. - Plan de gestion

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE TE TAI NUI A HAU

Section I - Administration de Te Tai Nui A Hau

Article 38. - Administration de Te Tai Nui A Hau

L'administration de Te Tai Nui A Hau est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes

Section II - Conseil de gestion

Article 39. - Composition

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 40, par un représentant de la Communauté de communes des îles Marquises désigné par le Président de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM), ou son représentant.

Article 40. - Missions

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 39 :

1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Te tai Nui A Hau ;

2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau ;

3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau.

Article 41. - Fonctionnement

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Section III - Comité consultatif

Article 42. - Composition

Il est créé un comité consultatif de Te Tai Nui A Hau composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile :

- Deux représentants la société civile des Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Deux représentants de la pêche exerçant aux Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;

- Deux représentants des associations de protection de l'environnement des Marquises, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Un représentant des professionnels du transport maritime des Marquises, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- Un représentant des professionnels du tourisme, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;

3° Un collège des maires, composé des maires des communes de l'archipel des Marquises ou de leurs représentants.

Article 43. - Missions

Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :

1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;

2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Article 44. - Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du Conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.

A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Section I - Sujétions et interdictions communes à l'Aire marine gérée Te Tai Nui A Hau

Article 45. - Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 46 et 47, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de de l'aire marine gérée Te Tai Nui A Hau.

Section II - Sujétions et interdictions particulières

Article 46. - Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence et la pêche à la palangre horizontale sont interdites au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.

Article 47. - Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE III - RAHUI NUI NO TUHA'A PAE

CHAPITRE I - CLASSEMENT ET DELIMITATION

Article 48. - Classement et délimitation

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Australes, sous le nom de « Rāhui Nui no Tuha'a Pae » :

- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles des Australes ;
- Une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du Code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de quinze (15) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales.

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Article 49. - Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Article 50. - Plan de gestion

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE RAHUI NUI NO TUHA'A PAE

Section I - Administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae

Article 51. - Administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae

L'administration de Rāhui Nui no Tuha'a Pae est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes

Section II - Conseil de gestion

Article 52. - Composition

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 53, par l'un des cinq maires des communes des Australes, désigné par eux.

Article 53. - Missions

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 52 :

1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae ;

2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae ;

3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae.

Article 54. - Fonctionnement

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Section III - Comité consultatif

Article 55. - Composition

Il est créé un comité consultatif de Rāhui Nui no Tuha'a Pae composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile

- Deux représentants la société civile des Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- Deux représentants du secteur de la pêche exerçant aux Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Deux représentants des associations de protection de l'environnement des Australes, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Un représentant des professionnels du transport maritime des Australes, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- Un représentant des professionnels du tourisme des Australes, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.

3° Un collège des maires, composé des maires des communes de l'archipel des Australes ou de leurs représentants.

Article 56. - Missions

Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :

1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;

2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Article 57. - Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance. Il assiste aux séances du Conseil de gestion et participe aux débats sans prendre part aux votes.

A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Section IV - Sujétions et interdictions

Article 58. - Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 59 et 60, les sujétions et interdictions fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de l'aire marine gérée Rāhui Nui no Tuha'a Pae.

Article 59. - Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.

Article 60. - Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion de l'aire marine gérée est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE IV - AIRE MARINE DES GAMBIER

CHAPITRE I - CLASSEMENT ET DELIMITATION

Article 61. - Classement et délimitation

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel des Gambier, sous le nom d'« Aire marine des Gambier » :

- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales
- Un parc territorial, espace naturel protégé de catégorie II du code de l'environnement, excluant les zones de pêche réglementée définies par le présent article, délimité par les limites extérieures de la zone économique exclusive identifiées par les points 8 à 45 décrits à l'article 2 du décret n° 2020-591

du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française et les lignes reliant les points 1 à 6 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Latitude	Longitude	Nature de ligne
Point	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''	
1	-15°16'37,406"	-135°22'29,783"	Loxodromie
2	-19°8'44,103"	-135°27'17,592"	Loxodromie
3	-20°10'29,366"	-137°25'49,093"	Loxodromie
4	-21°3'5,412"	-138°23'30,167"	Loxodromie
5	-24°1'0,436"	-143°40'39,215"	Loxodromie
6	-24°52'16,786"	-141°51'32,572"	Loxodromie

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Article 62. - Objectifs et orientations de gestion du parc territorial des Gambier

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, le parc territorial des Gambier constitue espace naturel protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

Ses objectifs de gestion principaux et secondaires sont les suivants :

1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;

2° Le maintien des fonctions écologiques ;

3° Le tourisme et le loisir durables ;

4° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;

5° L'éducation à l'environnement et aux savoirs traditionnels liés à l'océan ;

6° La protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;

7° La recherche scientifique.

En complément de ces objectifs principaux et secondaires, la Polynésie française poursuit pour objectif une utilisation durable des ressources et écosystèmes naturels dans le cadre des prélèvements vivriers opérés par la population des Gambier.

Article 63. - Plan de gestion

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE DES GAMBIER

Section I - Administration de l'aire marine

Article 64. - Administration de l'aire marine

L'administration de l'aire marine est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes

Section II - Conseil de gestion

Article 65. - La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 66, par le maire de Mangareva ou son représentant.

Article 66. - Missions

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 65 :

1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine gérée des Gambier ;

2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine gérée des Gambier ;

3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée des Gambier.

Article 67. - Fonctionnement

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Section III - Comité consultatif

Article 68. - Composition

Il est créé un comité consultatif de l'aire marine gérée des Gambier composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile :

- Deux représentants la société civile des Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Deux représentants du secteur de la pêche exerçant aux Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Deux représentants des associations de protection de l'environnement des Gambier, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs représentants ;
- Un représentant des professionnels du transport maritime des Gambier, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- Un représentant des professionnels du tourisme des Gambier, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant.

Article 69. - Missions

Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :

1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;

2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Article 70. - Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance.

A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Section I - Sujétions et interdictions générales

Article 71. - Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 72 à 75, les sujétions et interdiction fixées par chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de le parc territorial des Gambier.

Section II - Sujétions et interdictions particulières

Article 72. - Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée.

Article 73. - Les activités de pêche qui ne sont pas en accord avec la culture et les usages traditionnels de Mangareva sont interdites au sein du parc territorial.

Article 74. - Les activités touristiques au sein du parc territorial sont autorisées par le Président de la Polynésie française sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs et orientations de gestion, sujétions et interdictions générale fixés par le présent arrêté, éventuellement précisés par le plan de gestion.

Article 75. - Le détail des sujétions et des interdictions applicables aux activités de pêches nécessaires à la protection et à la gestion du parc territorial est précisé par le plan de gestion des pêches, annexé au plan de gestion adopté par arrêté conjoint du ministre en charge de la pêche et du ministre en charge de l'environnement, conformément à l'article LP. 2111-10 du code de l'environnement.

TITRE V - AIRE MARINE DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - CLASSEMENT ET DELIMITATION

Article 76. - Zones de pêche réglementée de la Société

Il est créé autour des îles et ilots de l'archipel de la Société :

- Des zones de pêche réglementée s'étendant jusqu'à une distance de douze (12) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales ;
- Une aire marine gérée, espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement, s'étendant des limites des zones de pêche réglementée créées par le présent article jusqu'à une distance de trente

(30) milles nautiques à partir de la ligne de base droite servant de référence pour la délimitation des eaux territoriales des îles de la Société.

- Une réserve naturelle intégrale, espace naturel protégé de catégorie Ia, excluant les zones de pêche réglementée et l'aire marine gérée définies par le présent article, délimitée par les limites extérieures de la zone économique exclusive identifiées par les points 91 à 110 décrits à l'article 2 du décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française et les lignes reliant les points 1 à 6 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	Latitude	Longitude	Nature de ligne
Points	DD°MM'ss''	DDD°MM'ss''	
1	-13°49'50,986"	-152°48'33,014"	Loxodromie
2	-15°24'57,085"	-154°10'49,733"	Loxodromie
3	-16°4'9,271"	-154°59'48,682"	Loxodromie
4	-17°3'34,112"	-154°27'5,225"	Loxodromie
5	-17°20'19,867"	-154°5'59,223"	Loxodromie
6	-19°15'25,993"	-154°48'20,011"	Loxodromie

Ces espaces sont matérialisés suivant les cartes figurant en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II - ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE GESTION

Article 77. - Objectifs et orientations de gestion de l'aire marine gérée

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, l'aire marine gérée de la Société constitue un espace classé principalement à des fins d'utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels. Ces objectifs et orientations de gestion sont communs à ceux de l'aire marine gérée Tainui Atea.

Article 78. - Objectifs de gestion de la réserve naturelle intégrale

Conformément à l'article LP. 2111-2 du code de l'environnement, la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

Ses objectifs de gestion principaux et secondaires sont les suivants :

1° La préservation des espèces et de la diversité génétique ;

2° La recherche scientifique

3° La protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier ;

4° Le maintien des fonctions écologiques.

Article 79. - Plan de gestion

Un plan de gestion précise les orientations de gestion, les actions associées, les sujétions et interdictions nécessaires à l'application des dispositions du présent titre.

Ce plan de gestion est fixé pour une durée comprise entre 10 et 15 ans. A l'issue de cette période, la mise en œuvre du plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Le plan de gestion est renouvelé, et le cas échéant, révisé.

Les actions sont évaluables et révisables, le cas échéant, tous les 5 ans.

Le plan de gestion comporte un plan de gestion durable des pêches destiné à préciser les conditions d'exercice des activités de pêche au sein de l'aire marine gérée au regard de l'évolution des enjeux écologiques et de l'état des stocks exploités.

CHAPITRE III - GOUVERNANCE DE L'AIRE MARINE DE LA SOCIETE

Section I - Administration de l'aire marine

Article 80. - Administration de l'aire marine

L'administration de l'aire marine est assurée conjointement par la direction de l'environnement, la direction des ressources marines et la direction polynésienne des affaires maritimes

Section II - Conseil de gestion

Article 81. - Composition

La composition du conseil de gestion mentionné à l'article 7 est complétée, pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 82, par un représentant des maires des Îles Sous-le-Vent nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son représentant

Article 82. - Missions

Le conseil de gestion tel que composé en vertu de l'article 81 :

1° Assure le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion de l'aire marine de la Société ;

2° Etablit le bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de gestion de l'aire marine de la Société ;

3° Propose chaque année un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et orientations de gestion de l'aire marine de la Société.

Article 83. - Fonctionnement

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'un des co-présidents. Les convocations sont adressées aux membres par tous moyens au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil de gestion peuvent être tenues en tout ou partie de façon dématérialisée.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai de un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil de gestion sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, qui s'assure notamment de la transmission des dossiers de séance et de l'établissement des comptes-rendus de réunion.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Le conseil de gestion peut faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il peut être créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Le conseil de gestion établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Section III - Comité consultatif

Article 84. - Composition

Il est créé un comité consultatif de l'aire marine de la Société composé comme suit :

1° Un collège de l'administration, composé de membre pouvant prendre part aux débats sans prendre part au vote :

- Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- Le Directeur des affaire maritimes polynésiennes ou son représentant ;

2° Un collège des représentants de la société civile :

- Deux représentants la société civile, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- Deux représentants du secteur de la pêche, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- Deux représentants des associations de protection de l'environnement, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- Un représentant des professionnels du transport maritime, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- Un représentant des professionnels du tourisme, nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, ou son suppléant.

3° Un collège des maires, composés des maires des communes des îles de la Société, ou de leurs représentants.

Article 85. - Missions

Le Comité consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations au Conseil de gestion dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan de gestion, dans son volet stratégique comme son volet opérationnel.

A ce titre, le comité consultatif est systématiquement saisi pour avis sur l'ordre du jour des séances du Conseil de gestion, notamment :

1° Le projet de plan de gestion, son évaluation et sa mise en œuvre ;

2° Le programme d'actions annuel, sa mise en œuvre et son bilan.

Article 86. - Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou d'au moins cinq de ses membres. Il est réuni avant chaque réunion du Conseil de gestion.

La convocation est envoyée par courriel au minimum 10 jours calendaires avant la date de réunion.

Le vice-président du comité consultatif est désigné par les membres, avant chaque séance.

A la demande d'au moins 6 membres, le président du comité consultatif peut inviter des experts ou personnes intéressées pour éclairer les débats. Ces membres invités peuvent assister au comité technique et aux groupes de travail sur demande adressée par tout moyen à son président.

Le comité ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit à compter d'un délai d'un jour suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif sont assurés conjointement par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines.

Un compte-rendu des échanges est envoyé aux membres dans un délai de 15 jours après la séance afin qu'ils puissent transmettre leurs observations éventuelles. Il est signé par les secrétaires et le président de séance, puis transmis aux membres par courrier électronique.

Un règlement intérieur peut être établi sur proposition du vice-président du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux.

CHAPITRE IV - SUJETIONS ET INTERDICTIONS

Article 87. - Sous réserve des sujétions et interdictions particulières fixées aux articles 88 à 90, les sujétions et interdiction fixées par le chapitre IV du titre Ier sont applicables au sein de de la réserve de la Société.

Article 88. - Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de pêche et d'environnement, la pêche commerciale par des navires de plus de 12 mètres de longueur de référence est interdite au sein des zones de pêche réglementée et de l'aire marine gérée.

Article 89. - La pêche est interdite au sein de la réserve naturelle intégrale.

Article 90. - Tout accès à la réserve naturelle intégrale est soumis à autorisation du Président de la Polynésie française. Cette autorisation peut être subordonnée à la démonstration de l'innocuité du passage pour les milieux ou au respect de prescriptions particulières limitant l'impact sur les écosystèmes. Cette autorisation peut être permanente pour les exploitants de service public, les organismes de recherches ou le passage dans les couloirs de navigation définis par l'autorité compétente.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 91. - Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. ».

Article 2. - Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
de l'agriculture
des ressources marines,
e l'environnement,
en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

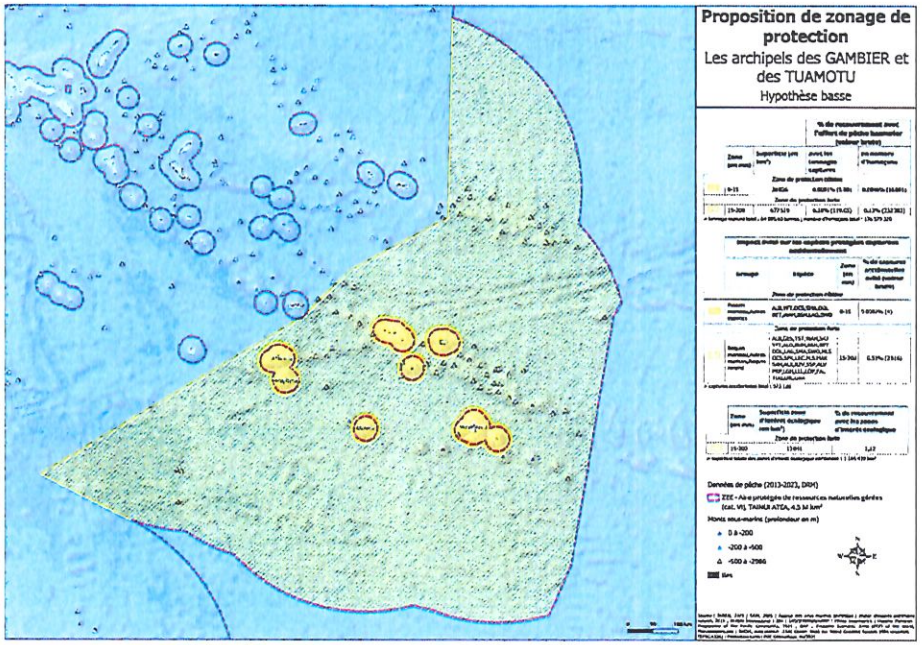

Proposition de zonage de protection

Les archipels des GAMBIER et des TUAMOTU

Hypothèse basse

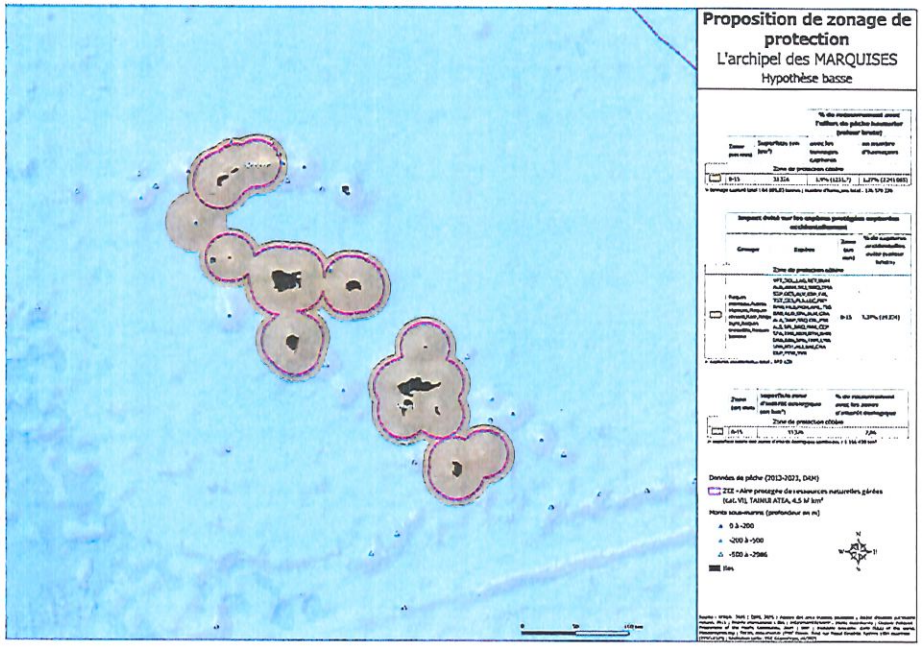

Proposition de zonage de protection

L'archipel des MARQUISES

Hypothèse basse

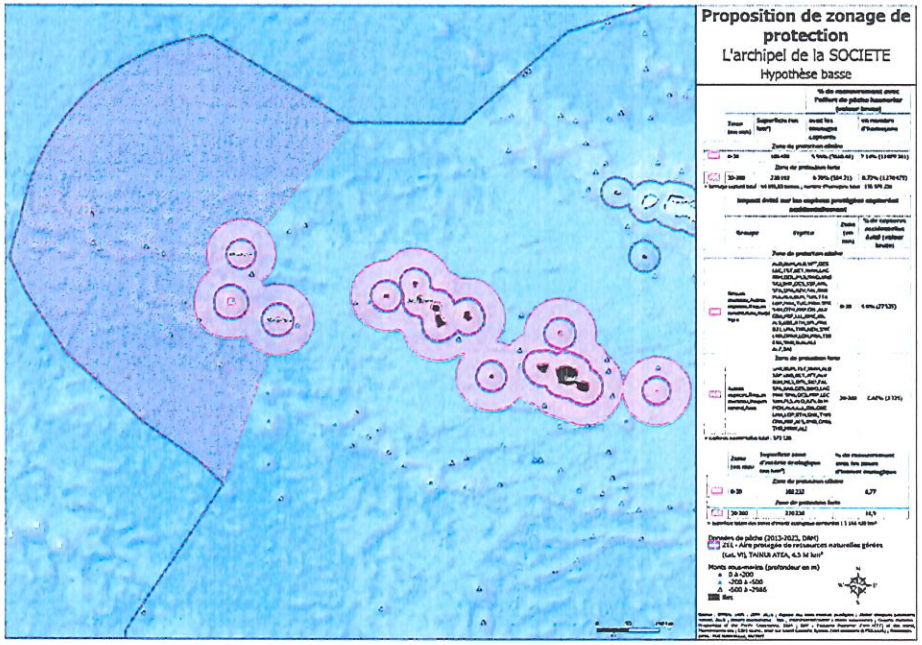

Proposition de zonage de protection

L'archipel de la SOCIETE

Hypothèse basse

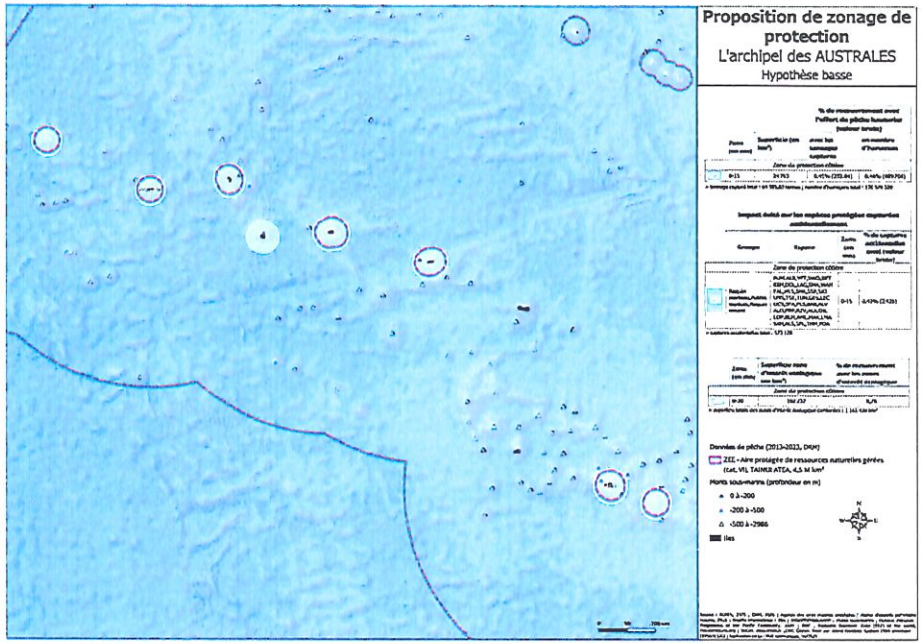

Proposition de zonage de protection

L'archipel des AUSTRALES

Hypothèse basse

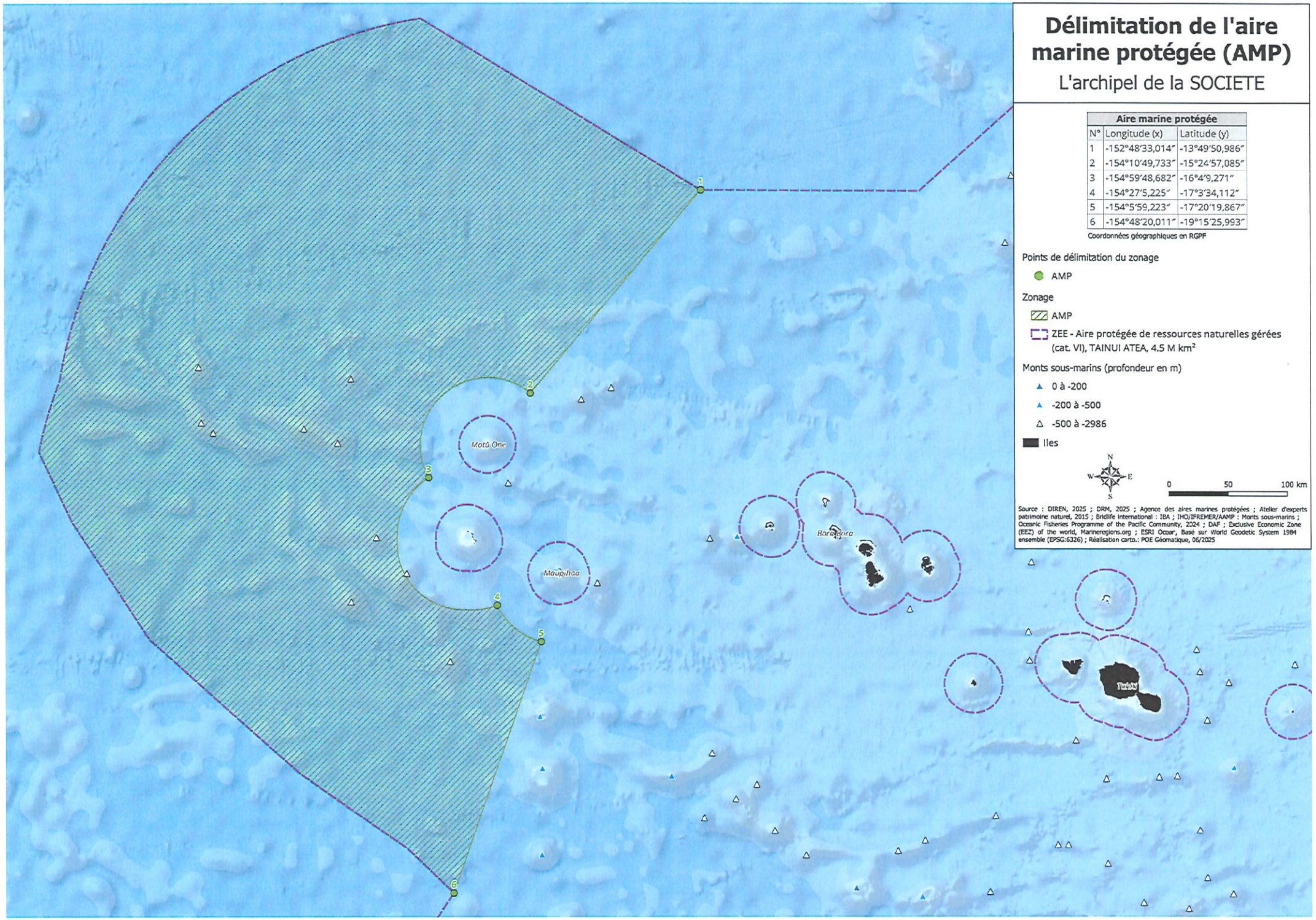

Délimitation de l'aire marine protégée (AMP)

L'archipel de la SOCIETE

Aire marine protégée		
N°	Longitude (x)	Latitude (y)
1	-152°48'33,014"	-13°49'50,986"
2	-154°10'49,733"	-15°24'57,085"
3	-154°59'48,682"	-16°4'9,271"
4	-154°27'5,225"	-17°3'34,112"
5	-154°5'59,223"	-17°20'19,867"
6	-154°48'20,011"	-19°15'25,993"

Coordonnées géographiques en RGPF

Points de délimitation du zonage

- AMP

Zonage

- AMP
- ZEE - Aire protégée de ressources naturelles gérées (cat. VI), TAINUI ATEA, 4.5 M km²

Monts sous-marins (profondeur en m)

- 0 à -200
- -200 à -500
- -500 à -2986

Iles

N W E S

0 50 100 km

Source : DIREN, 2025 ; DRM, 2025 ; Agence des aires marines protégées ; Atelier d'experts patrimoine naturel, 2015 ; Bridlife international : IBA ; IHO/IFREMER/AAMP : Monts sous-marins ; Oceanic Fisheries Programme of the Pacific Community, 2024 ; DAF ; Exclusive Economic Zone (EEZ) of the world, Marineregions.org ; ESRI Ocean, Basé sur World Geodetic System 1984 ensemble (EPSG:6326) ; Réalisation carto.: POE Géomatique, 06/2025

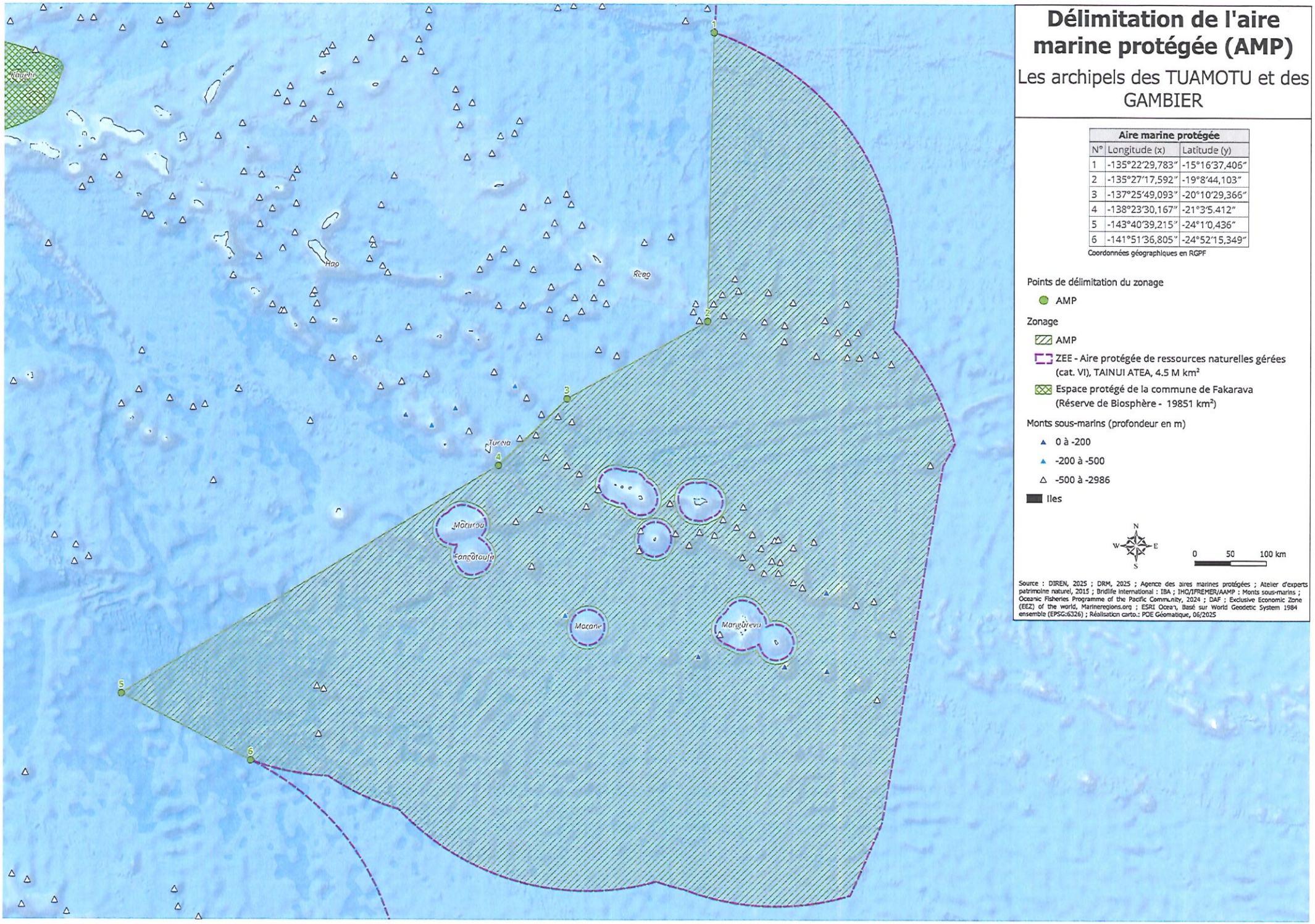

Délimitation de l'aire marine protégée (AMP)

Les archipels des TUAMOTU et des GAMBIER

Aire marine protégée		
N°	Longitude (x)	Latitude (y)
1	-135°22'29,783"	-15°16'37,406"
2	-135°27'17,592"	-19°8'44,103"
3	-137°25'49,093"	-20°10'29,366"
4	-138°23'30,167"	-21°3'5,412"
5	-143°40'39,215"	-24°1'0,436"
6	-141°51'36,805"	-24°52'15,349"

Coordonnées géographiques en RGPF

Points de délimitation du zonage

- AMP

Zonage

- AMP
- ZEE - Aire protégée de ressources naturelles gérées (cat. VI), TAINUI ATEA, 4.5 M km²
- Espace protégé de la commune de Fakarava (Réserve de Biosphère - 19851 km²)

Monts sous-marins (profondeur en m)

- 0 à -200
- -200 à -500
- -500 à -2986

- Iles

N W E S

0 50 100 km

Source : DIREN, 2025 ; DRM, 2025 ; Agence des aires marines protégées ; Atelier d'experts patrimoine naturel, 2015 ; Birdlife international : IBA ; IHO/IFREMER/AAMP : Monts sous-marins ; Oceanic Fisheries Programme of the Pacific Community, 2024 ; DAF : Exclusive Economic Zone (EEZ) of the world, Marineregions.org ; ESRI Ocean, Basé sur World Geodetic System 1984 ensemble (EPSG:6326) ; Réalisation carto.: POE Géomatique, 06/2025